

Document de travail n° 99

Bilan d'ensemble de l'expérience
française d'impôt sur la fortune

Rexecode

COMITÉ DE DIRECTION

Denis FERRAND, directeur général
Olivier REDOULES, directeur des études
Charles-Henri COLOMBIER, directeur de la conjoncture
Raphaël TROTIGNON, directeur du pôle énergie-climat

Michel DIDIER : Conseiller scientifique
Eric DUBOIS : Conseiller scientifique

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Pierre GADONNEIX
Invités permanents - Présidents d'honneur : Jacques-Henri DAVID, Michel DIDIER
Vice-président : Michel CICUREL ; Trésorière : Laurence PEYRAUT
Administrateurs : Ghislaine BAILLY, Pierre-André de CHALENDAR, Christian DARGNAT, Xavier FONTANET, Olivier KLEIN, Hubert MONGON, Henri MOREL, Jérôme PELLETAN, Agnès PERRE, Garance PINEAU, Michel de ROSEN, Olivier SALLERON, Samuel TUAL, Xavier URSAT, Arnaud VAISSIÉ, Amaury de WARENHUIEN

Bilan d'ensemble de l'expérience française d'impôt sur la fortune

Résumé et principales conclusions	5
Introduction	7
Chapitre 1 L'impôt sur la fortune est-il efficace contre les inégalités ?	9
Chapitre 2 De vives réactions des contribuables à un impôt en perpétuel changement	15
Chapitre 3 L'impact de l'impôt sur la fortune sur l'économie	25
Conclusion	35
Bibliographie	37
Annexe Statistiques fiscales 1982-2024 sur l'IGF, L'ISF puis l'IFI	39

Ce document de travail est disponible en ligne sur le site de Rexecode
<https://www.rexicode.fr/competitivite-croissance/documents-de-travail>

Bilan d'ensemble de l'expérience française d'impôt sur la fortune

Michel Didier, Gilles Koléda¹

¹ Michel Didier, Conseiller scientifique de Rexecode et Professeur honoraire au Conservatoire National des Arts et Métiers (chaire d'économie), Gilles Koléda, Maître de conférences à l'Université de Tours, ancien Directeur des études de Rexecode.

Bilan d'ensemble de l'expérience française d'impôt sur la fortune

Résumé et principales conclusions

La France est l'unique pays de l'Union européenne qui lève un impôt national sur la fortune depuis plus de 40 ans. C'est une situation privilégiée pour apprécier les conséquences économiques de cet impôt.

Après la réforme de 2018 et quelques années de relative stabilité, **l'excès des déficits publics et la radicalisation des positions politiques sur la fiscalité ont réveillé le débat sur l'imposition du patrimoine**. Différentes modalités alternatives ont été proposées. Après l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), des concepts nouveaux sont apparus : un impôt annuel minimum de 2 % calculé sur la valeur totale du patrimoine, un impôt sur la fortune financière (IFF ?), un impôt sur la fortune improductive (un nouvel IFI ?). Le Conseil des Prélèvements Obligatoires vient d'ajouter des scénarios de réformes de la fiscalité du capital incluant l'impôt sur la fortune mais allant bien au-delà.

L'impôt sur la fortune a été instauré en France par la loi de finances pour 1982. Il avait pour but, selon la formule du Ministre chargé du budget, d'être « socialement juste, économiquement raisonnable, techniquement simple »¹. Quatre décennies après, aucun de ces trois buts n'a été atteint. Justice sociale et justice fiscale font toujours l'objet d'âpres débats. La simplicité technique initiale n'a pas résisté aux critiques et propositions nouvelles, au point que **l'impôt sur la fortune a été amendé plus de deux cents fois depuis sa création**.

Avant d'imaginer de nouveaux bouleversements, il est important de **dresser le bilan de l'expérience française d'impôt sur la fortune**, bilan qui n'a jamais été fait. Le bilan d'ensemble présenté pour la première fois dans ce document de travail montre que **l'impact sur l'économie française est négatif**. L'impôt sur la fortune a été défavorable à la croissance économique. Plus surprenant, il a contribué à l'accroissement du déficit public en provoquant une hémorragie lente de bases fiscales, dont l'effet est au total supérieur à ses recettes.

Les recettes fiscales de l'impôt sur la fortune (actualisées en euros 2024) étaient de l'ordre de 1,5 milliard d'euros dans les années 80, de 2 milliards dans les années 90, de 4 à 5 milliards dans les années 2000 et 2010, avant de revenir à 2 milliards depuis 2018.

Les 19 000 départs de contribuables à cet impôt ont entraîné une perte fiscale de 2,5 milliards par an. Il s'ajoute une baisse de valeur ajoutée des entreprises dont les actionnaires ont quitté le territoire, de l'ordre de 6 milliards d'euros et des pertes fiscales associées de 1,2 milliard d'euros. Enfin, il faut tenir compte des entreprises créées par des Français à l'étranger plutôt

¹ Note bleue n° 124 du Ministère de l'économie et des finances, 23-29 mai 1983.

qu'en France, auxquelles on peut associer des pertes fiscales de l'ordre de 5 milliards d'euros par an. **Au total, en fin de période les rentrées fiscales perdues atteindraient 9 milliards d'euros contre des recettes encaissées de 2 à 5 milliards selon les années. La perte de revenu national serait de 0,5 à 1 point de PIB.**

Les douze pays d'Europe qui levaient des impôts sur la fortune dans les années 90 les ont pour la plupart abrogés, en raison de leur inefficacité contre les inégalités et de la faiblesse relative de leur rendement. Les impôts sur la fortune ne généreraient que des recettes modestes, et ils avaient peu d'incidence sur les inégalités.

La France lève depuis plus de 40 ans un impôt national sur la fortune malgré ses effets négatifs pour l'économie. Les réformes de 2018 ont atténué ces effets en réduisant la base fiscale aux actifs immobiliers mais le principe demeure. Du point de vue de la théorie de la fiscalité optimale, ainsi que dans la perspective d'harmonisation fiscale européenne, l'impôt sur la fortune devrait être supprimé. De façon paradoxale, le débat a rebondi récemment autour de modalités alternatives.

La proposition la plus novatrice est la taxe Zucman. Le mécanisme proposé s'appliquerait aux contribuables dont le patrimoine total est supérieur à 100 millions d'euros. Ces contribuables devraient s'acquitter chaque année d'un « impôt plancher » égal au minimum entre le total de leurs impôts actuels (impôt sur le revenu, cotisation sociale généralisée, impôts sur la fortune immobilière), et 2 % de la valeur totale de leur patrimoine. Philippe Aghion et Xavier Jaravel ont critiqué sévèrement cette proposition dans Les Echos du 27 septembre 2025. « Un but largement partagé est celui d'une plus grande prospérité assortie d'une plus grande justice fiscale. La taxe Zucman n'atteint ni l'un ni l'autre ». On peut ajouter que si cet impôt plancher avait été mis en place en 1982, les personnes concernées auraient perdu depuis plus de la moitié de leur patrimoine initial. On imagine qu'elles ne seraient pas restées sans réagir.

D'autres propositions alternatives ont été formulées (impôt sur la fortune financière, impôt sur la fortune improductive). **Ces variantes, comme toute autre 204ème version de l'impôt sur la fortune, se heurteraient aux mêmes obstacles. La raison de fond est qu'il n'y a pas de solution satisfaisante à la superposition de deux impôts récurrents, l'un calculé sur le revenu, le second sur le capital, impôts dont le total ampute le revenu et dont la combinaison crée des situations extrêmes inacceptables.**

Il est vrai que les propositions d'imposer les patrimoines élevés sont traditionnellement populaires dans la mesure où elles sont considérées par beaucoup comme des « taxes sur les autres ». Cependant, leurs conséquences économiques ne concernent pas que « les autres », mais bien l'ensemble de la population. **La focalisation nouvelle du débat public sur l'extrémité haute de la distribution des patrimoines détourne le débat de la question principale qui est de retrouver une croissance plus dynamique, condition d'une hausse du pouvoir d'achat de tous. La meilleure réponse n'est pas de rendre encore plus lourde et plus sophistiquée une fiscalité déjà pesante et complexe, mais plutôt de concentrer l'effort collectif vers une politique de croissance et de pouvoir d'achat.**

Introduction

La France est l'unique pays de l'Union européenne qui lève un impôt national sur la fortune depuis plus de 40 ans. C'est une situation privilégiée pour apprécier les conséquences économiques de cet impôt.

Après la réforme de 2018 — limitation des bases à la fortune immobilière et imposition forfaitaire des revenus mobiliers —, et les quelques années de relative stabilité qui ont suivi, l'excès des déficits publics et la radicalisation des positions politiques sur la fiscalité ont réveillé le débat sur l'imposition du patrimoine. Le débat s'est focalisé sur la proposition d'un impôt annuel minimum calculé sur la valeur totale du patrimoine, ciblé sur les foyers dont le patrimoine est particulièrement élevé. D'autres modalités alternatives ont été proposées. Après l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), évoqués sont un impôt sur la fortune financière (IFF ?) ou un impôt sur la fortune improductive (un nouvel IFI ?). Le Conseil des Prélèvements Obligatoires vient d'ajouter des scénarios de réformes de la fiscalité du capital incluant l'impôt sur la fortune mais allant bien au-delà.

L'impôt sur la fortune a été instauré en France par la loi de finances pour 1982. Il avait pour but, selon la formule du Ministre chargé du budget, d'être « socialement juste, économiquement raisonnable, techniquement simple »². Quatre décennies après, aucun de ces trois buts n'a été atteint. Justice sociale et justice fiscale font toujours l'objet d'après débats. La simplicité technique initiale n'a pas résisté aux critiques et propositions nouvelles, au point que **l'impôt sur la fortune a été amendé plus de deux cents fois depuis sa création**. Quant aux conséquences économiques elles apparaissent franchement négatives.

Avant d'imaginer de nouveaux bouleversements, il est important de dresser le bilan de l'expérience française d'impôt sur la fortune, expérience unique au monde sur une telle durée. **Le présent document de travail est un constat. Il propose pour la première fois une évaluation d'ensemble des conséquences de l'impôt sur la fortune**, à la lumière des quarante années de l'expérience française. Il rappelle l'intérêt des études existantes et leurs limites. Il établit un bilan d'ensemble de l'impôt sur la fortune en France. Il montre que **l'impôt sur la fortune a des conséquences négatives pour la croissance et le pouvoir d'achat des Français. Contrairement à l'apparence première, après les premières années, l'impôt sur la fortune augmente même le déficit public**. C'est la principale conclusion de ce bilan.

² Note bleue n° 124 du Ministère de l'économie et des finances, 23-29 mai 1983.

Chapitre 1

L'impôt sur la fortune est-il efficace contre les inégalités ?

C'est au nom de la justice sociale que l'impôt sur la fortune a été instauré. Il paraît en effet juste d'imposer plus ceux qui ont plus. Qu'il y ait des inégalités, c'est une évidence. Qu'il faille s'efforcer de les limiter, c'est une seconde évidence. Le débat porte moins sur l'objectif que sur les modalités de la lutte contre les inégalités, sur leur efficacité et sur leur coût. Il s'avère en fait que l'impôt sur la fortune n'a qu'une incidence peu significative sur les inégalités.

- **Justice sociale, inégalités, pauvreté**

La justice sociale est souvent ramenée à la question des inégalités. Lorsqu'on cherche à réduire les inégalités, une question vient immédiatement à l'esprit. Jusqu'où faut-il éliminer les différences dans les situations économiques entre les personnes ? Il est difficile de prétendre que la justice sociale consiste en l'égalité stricte des revenus ou des patrimoines. Certaines différences sont justifiables, notamment lorsqu'elles résultent de l'effort ou du talent³.

Une autre conception de la justice sociale a été développée par John Rawls⁴. Selon cet auteur, la priorité absolue d'une politique de justice sociale serait d'assurer à tous un accès aux biens les plus indispensables à la vie, qu'il appelle les biens premiers : la nourriture, le logement, les soins. Une politique fiscale juste devrait donc moins viser l'ensemble de la répartition des richesses que la situation des plus démunis. Si la question est abordée ainsi, on ne voit pas de lien spécifique avec la fiscalité du capital. L'exemple extrême et illustratif est celui de l'impôt sur la fortune. Cet impôt représente 0,1 à 0,2 % du PIB, la redistribution publique 57 % du PIB. La persistance de la pauvreté renvoie à des facteurs qui sont surtout des questions de dépense publique : l'échec scolaire, les difficultés d'insertion professionnelle, la concentration de difficultés dans certains quartiers, la complexité de l'accès aux aides sociales.

L'approche la plus classique de la lutte contre les inégalités part de l'observation des inégalités et de leur évolution. Deux ensembles de données permettent de mesurer les évolutions d'une part des inégalités de revenus, d'autre part des inégalités de patrimoine : les données fiscales et les enquêtes directes de l'Insee. Les notions de revenu et de patrimoine ne sont pas les mêmes selon les deux sources. Pour les données de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), il s'agit des revenus fiscaux (qui correspondent à la notion de Revenu Fiscal de Référence) et, pour les patrimoines, des bases imposables à l'impôt sur la fortune. Les enquêtes *Revenus et patrimoine* de l'Insee collectent les revenus primaires et le patrimoine total, y compris les biens professionnels déclarés lors de l'enquête.

³ Points de vue développés dans l'ouvrage *L'impôt sur le capital - une coûteuse singularité française*, Didier M., Ouvrard J.-F., Economica, 2016.

⁴ Théorie de la justice (1971), traduction française Paris-Seuil (1987).

- **Les inégalités de revenus**

- a. **Selon la DGFiP**

La Direction Générale des Finances Publiques [DGFiP 2025] a comparé la répartition des foyers fiscaux classés selon leur position dans l'échelle des revenus en 2003 et en 2022. Il s'agit de la distribution des revenus déclarés à l'impôt sur le revenu, qui ne prennent pas en compte les prestations et les minima sociaux perçus, qui sont non imposables. Au cours de la période 2003-2022, le revenu fiscal moyen du quart des foyers les plus modestes a augmenté de 24 %. Le revenu moyen de l'ensemble des autres catégories a augmenté d'environ 45 %, à l'exception des foyers à très hauts revenus, définis comme les 0,1 % les plus hauts revenus (le « top 0,1 % » des revenus fiscaux). Le revenu moyen du top 1 % a doublé entre 2003 et 2022. C'est pourquoi les analyses de l'inégalité se focalisent actuellement sur l'extrémité haute de la distribution des revenus. On notera que les contribuables du top 1 % sont dans des situations diverses. Une moitié d'entre eux dispose de revenus d'entreprises, l'autre moitié des revenus de professions non commerciales (activités médicales, juridiques et comptables notamment). Au sein du tiers des foyers à très hauts revenus qui déclarent des salaires, c'est le secteur des activités sportives qui affiche les traitements et salaires les plus élevés.

- b. **Selon l'Insee**

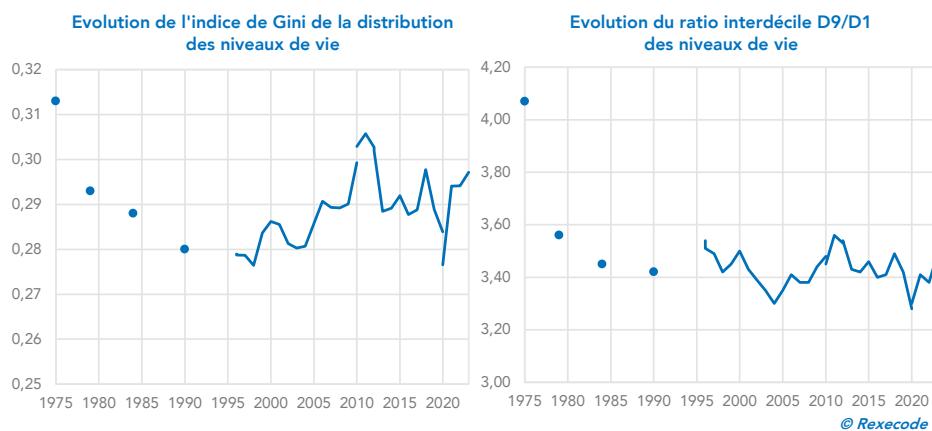
Une mesure classique de l'inégalité est l'indice de Gini, indice qui vaut entre zéro et un, zéro signifiant l'égalité parfaite de tous les individus. L'Insee calcule les indices de Gini des revenus primaires et des niveaux de vie (le niveau de vie est le revenu disponible réel par unité de consommation) avant prélèvements obligatoires et perception des prestations sociales. Avant redistribution, c'est-à-dire avant prélèvement des impôts directs et ajout des prestations sociales, **l'indice de Gini des niveaux de vie a augmenté au cours des années 2000. Cet accroissement est en grande partie lié à la baisse des niveaux de vie, avant redistribution, des catégories les plus modestes.** Un autre indicateur classique d'inégalité est le ratio interdécile, rapport entre les niveaux de vie d'une personne au 90^{ème} rang le plus élevé de la distribution des revenus et une personne au 10^{ème} rang. Cet indicateur est stable depuis 30 ans autour de 3,6. Selon Insee Références, Edition 2024, « Les inégalités de niveau de vie sont relativement faibles en France par rapport aux autres pays de l'OCDE ».

Les inégalités sont beaucoup moins marquées lorsqu'on prend en compte la redistribution par les prestations sociales. Le système sociofiscal réduit les inégalités grâce à la progressivité des impôts directs (impôt sur le revenu notamment) et aux prestations sociales sous conditions de revenu. La réduction des inégalités est encore plus forte en termes de redistribution « élargie », c'est-à-dire en incluant les prestations collectives en nature comme la santé, l'éducation et les services publics [André et al., 2023]. Le

rapport des revenus par unité de consommation entre les ménages aisés et les ménages pauvres est de 1 à 18 avant redistribution. Il est ramené à 1 à 3 après redistribution élargie.

Quelle que soit la mesure, le prélèvement de revenu résultant de l'impôt sur le patrimoine n'a qu'une incidence négligeable sur ces évolutions.

Graphique 1 : deux indicateurs des inégalités de revenu



Sources : Insee-DGI, enquêtes revenus fiscaux 1975 à 1990 ; Insee-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétropolées de 1996 à 2004 ; Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2023. Les données antérieures à 1996 ont été révisées en 2019 et ont été calculées hors revenus financiers. Elles sont donc comparables entre elles mais non directement comparables avec celles postérieures à 1990. À partir de 2010, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2010. Cette série a été recalculée à partir des données de l'année 2012 en cohérence avec les modifications méthodologiques intervenues sur les données de l'année 2013. Par ailleurs, à partir de 2012, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2014-2015. À partir de 2020, cette série est calculée avec une chaîne de production de l'ERFS rénovée s'appuyant sur la nouvelle Enquête Emploi.

• Les inégalités de patrimoine

Les inégalités de patrimoine sont plus marquées que les inégalités de revenu et **sur longue période. Le patrimoine augmente plus vite que le revenu, en France comme dans la plupart des pays européens.**

Selon la DGFiP, en France, de 2003 à 2016, le patrimoine moyen des très hauts patrimoines (« top 0,1 % » des patrimoines plus élevés mesurés par les bases de l'impôt sur la fortune) a presque doublé (passant de 5,3 M€ à 10,2 M€). Le patrimoine moyen des autres foyers progressait de 59 %, donc sensiblement moins.

Les enquêtes *Revenu et patrimoines des ménages* de l'Insee donnent un aperçu plus exhaustif du patrimoine⁵. Selon l'étude *Les inégalités de patrimoine des ménages entre 1992 et 2004* de Marie Cordier, Cédric Houdré,

⁵ Il s'agit du patrimoine brut matériel, les droits à retraite ne sont pas inclus.

Catherine Rougerie [Cordier et alii, 2006] entre 1992 et 2004, la plupart des indicateurs indiquent une stabilité des inégalités sur l'ensemble de la population.

Garbinti, Coupelle-Lebret proposent dans plusieurs études des éclairages sur l'évolution de longue période (1800-2014) du revenu, du patrimoine et de leur lien en France. Depuis le milieu des années 1980, une tendance inégalitaire des patrimoines est apparue. La perspective historique illustre comment de faibles changements dans les taux d'épargne, le rendement de l'épargne et les revenus du travail peuvent avoir des effets sur la concentration de patrimoine. Les études montrent en outre que de 1980 à 2014, la part des actifs professionnels (commerces, etc...) a nettement diminué, la part des actifs financiers a en revanche augmenté.

Un phénomène nouveau est l'apparition dans l'ensemble des pays d'une catégorie extrême de patrimoines très élevés, pour la plupart des actifs d'entreprise. La hausse des inégalités de patrimoine reflète ce phénomène. L'explication est à rechercher largement dans le mouvement de mondialisation de l'économie. Les plus grandes réussites des décennies récentes sont des entreprises devenues *leaders* sur le marché mondial. Elles sont par exemple dans le luxe pour la France, dans la technologie numérique pour les Etats-Unis et désormais la Chine. Faut-il en souhaiter moins pour la France, ou au contraire plus ?

• **Le débat sur la progressivité**

Il est généralement admis que la participation aux charges publiques doit être d'autant plus élevée que les revenus sont élevés, non seulement en montant mais aussi en pourcentage du revenu. Cette idée légitime une progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. En 2025, le taux en France est nul jusqu'à un revenu de 11 497 euros et s'élève à 45 % pour la part du revenu imposable au-delà de 180 294 euros. Au-delà de 180 294 euros, le taux moyen d'imposition du revenu (TM) résulte de la formule $TM = 0,45 - 23\ 062/R$ (R : revenu imposable). Le taux moyen tend vers 45 %, mais il ne peut pas le dépasser. Il s'y ajoute cependant les contributions exceptionnelles sur les revenus de plus de 250 000 euros pour une personne seule et 500 000 euros pour un couple. Le barème est donc de moins en moins progressif mais reste progressif.

La DGFiP a calculé les taux d'imposition moyens du revenu pour des catégories de contribuables classés par niveau de revenu en 2022, c'est-à-dire le montant de l'impôt sur le revenu payé rapporté au revenu imposable [DGFiP 2025]. Ce taux est nul pour la moitié basse des contribuables (jusqu'au deuxième quartile)⁶. Le taux moyen d'imposition était de 2,4 % entre le deuxième et le neuvième décile, de 11,8 % au-delà du neuvième décile (hors le top 1 % des hauts revenus), et de 25,7 % pour les très hauts revenus. **Ces taux confirment la progressivité de l'impôt calculée à partir des revenus imposables.**

⁶ Le nombre de foyers payant effectivement un impôt sur le revenu était de 18,7 millions, soit 45 % du nombre total de foyers.

- **Revenu imposable et « revenu économique »**

Le débat sur la progressivité a rebondi notamment après un ensemble de notes de 2023 de l’Institut des Politiques Publiques, qui propose une autre vision de la progressivité de l’impôt sur le revenu [Bach et alii, IPP-2023]. Les auteurs construisent pour cela un « revenu économique dont dispose les ménages » plus large que le revenu fiscal. Ce revenu économique comprend l’ensemble des revenus soumis à l’impôt sur le revenu, mais ajoute au revenu fiscal les cotisations sociales non contributives d’une part et les bénéfices des sociétés contrôlées par les foyers fiscaux d’autre part, au prorata de leur détention effective. En considérant ces bénéfices comme des revenus (non distribués mais potentiels), le « revenu économique » des actionnaires de référence dont les entreprises sont des réussites exceptionnelles est très fortement gonflé par rapport au revenu imposable effectivement perçu. Le taux d'imposition calculé à partir du revenu économique paraît donc faible, voire très faible.

Une étude plus récente, de septembre 2025 de Laurent Bach, Antoine Bozio, Arthur Guillouzouic et Clément Malgouyres, au titre évocateur « *Do Billionaires Pay Taxes?* » se concentre sur la progressivité de l’impôt sur le revenu économique. A partir de bases de données réunissant les déclarations fiscales d’impôt sur le revenu, les déclarations d’impôt sur la fortune, les liasses fiscales d’impôt sur les sociétés et d’autres sources qui indiquent les actionnaires de référence détenant au moins 10 % du capital, les auteurs calculent un taux d'imposition « économique » global (« *comprehensive* » en anglais) en rapportant l’impôt (corrigé) au revenu économique. Ils constatent que le taux d'imposition ainsi défini est progressif jusqu’au seuil du 0,1 % des contribuables, mais diminue une fois passé le seuil des 0,1 % jusqu’à devenir très faible pour les 0,0002 % des patrimoines les plus élevés (moins de 80 contribuables). Cela s’explique par la faible distribution des bénéfices des sociétés contrôlées au regard des résultats conservés dans l’entreprise. On rappelle que le taux d'autofinancement des investisseurs est élevé, proche de 100 %, ce qui laisse peu de place à la distribution mais est favorable à l’investissement productif.

Ces observations ne sont pas en relation directe avec l’impôt sur la fortune, mais elles ont contribué à relancer le débat sur l'imposition des riches, voire des « ultra-riches ».

*

* * *

L'observation des dernières décennies suggère que les inégalités de revenu sont à peu près stables. **Les inégalités de patrimoine augmentent légèrement, principalement sous l'effet de réussites exceptionnelles d'entrepreneurs** qui ont créé et développé des entreprises mondialisées.

Malgré les intentions et les apparences, l'impôt sur la fortune s'avère peu efficace pour traiter la question des inégalités. L'imposition du patrimoine intervient en fait trop tard dans le processus de formation des inégalités. Imposer le capital n'est pas le moyen le plus adapté de redistribution, car le capital est le résultat ultime du process travail-revenu-épargne. **Du point de vue de l'objectif d'égalisation, la redistribution des revenus serait préférable à la redistribution du capital.**

En concentrant l'attention sur quelques situations extrêmes, **le débat sur l'imposition de patrimoine détourne l'attention des aspects essentiels de la justice sociale comme l'évolution des moins favorisés et la pauvreté.**

Sous le motif affiché de réduire les inégalités, intention louable *a priori*, l'impôt sur la fortune s'est en fait enfoncé dans des excès, une complexité croissante et une instabilité permanente, au total contre-productive pour la croissance et le pouvoir d'achat de tous, comme le montrent les chapitres suivants.

Chapitre 2

De vives réactions des contribuables à un impôt en perpétuel changement

L'impôt sur la fortune était annoncé comme « techniquement simple ». L'expérience ne confirme pas cette promesse. L'impôt sur la fortune a été instauré en France en 1982, suspendu en 1987, rétabli en 1989, modifié de nombreuses fois et au dernier état ramené en 2018 à l'impôt actuel sur la fortune immobilière. L'imposition des revenus des capitaux mobiliers a aussi fait l'objet de bouleversement successifs : prélèvement forfaitaire libératoire, avoir fiscal, imposition du barème de l'impôt sur le revenu en 2012, retour en 2018 à un prélèvement forfaitaire.

Ce chapitre présente quelques enseignements que suggère l'expérience de 40 ans d'impôt sur la fortune. Il montre que les redevables ont été très réactifs à l'impôt et à ses modifications. L'impôt sur la fortune a fait l'objet de changements incessants et n'a jamais pu trouver un régime d'équilibre. Ces constats ont conduit les pays qui l'avaient instauré à abandonner l'impôt sur la fortune.

2.1. Une forte réactivité des contribuables

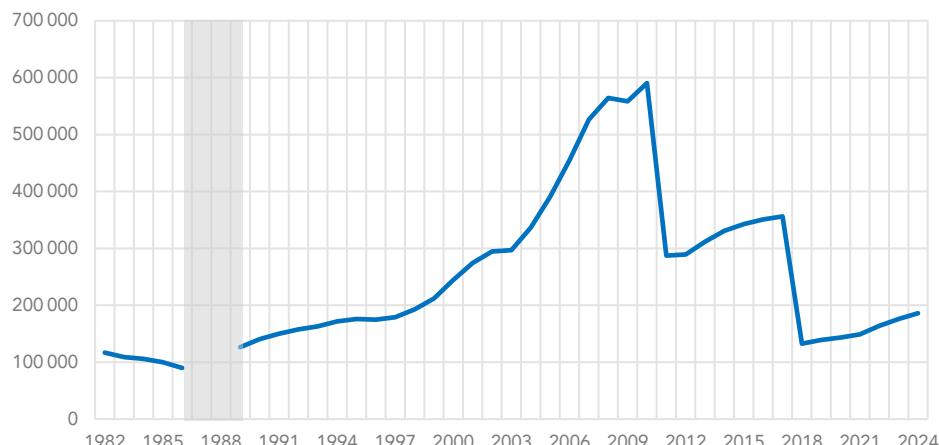
La Direction Générale des Finances Publiques publie depuis plusieurs années un ensemble de données fiscales concernant l'impôt sur la fortune : l'évolution annuelle du nombre de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune sous ses formes successives, la base taxable totale de leur patrimoine, le nombre de redevables de l'impôt sur la fortune partis à l'étranger et leur dernière base imposable avant délocalisation, les données analogues pour les Français entrant sur le territoire, le nombre et la base taxable à l'impôt sur le revenu de l'ensemble des contribuables et des contribuables à haut revenu, ainsi que les bases des contribuables partis à l'étranger. Les résultats rétrospectifs détaillés sont récapitulés en annexe pour les années 1982 à 2023. Les données sont publiées depuis 2005 par les services fiscaux, les données antérieures ont été reconstituées à partir de différentes sources et sont moins fiables. Ces résultats font apparaître plusieurs constats.

Le nombre d'assujettis à l'impôt sur la fortune a fortement augmenté puis fluctué

Le nombre d'assujettis est passé d'une centaine de milliers dans les premières années à 600 000 en 2010. Un élément explicatif est la non-indexation des seuils du barème, entre 1997 et 2001, entre 2002 et 2004 puis depuis 2012. Le nombre d'assujettis avait fortement diminué lors du relèvement du seuil d'entrée dans l'impôt, de 800 000 à 1 300 000 euros, en 2011. Il est remonté lors des réformes de 2013, avec de nouveau une non-indexation des seuils du barème. En 2018, le nombre de redevables a baissé fortement, après la

transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière, qui a eu pour conséquence de réduire la base taxable.

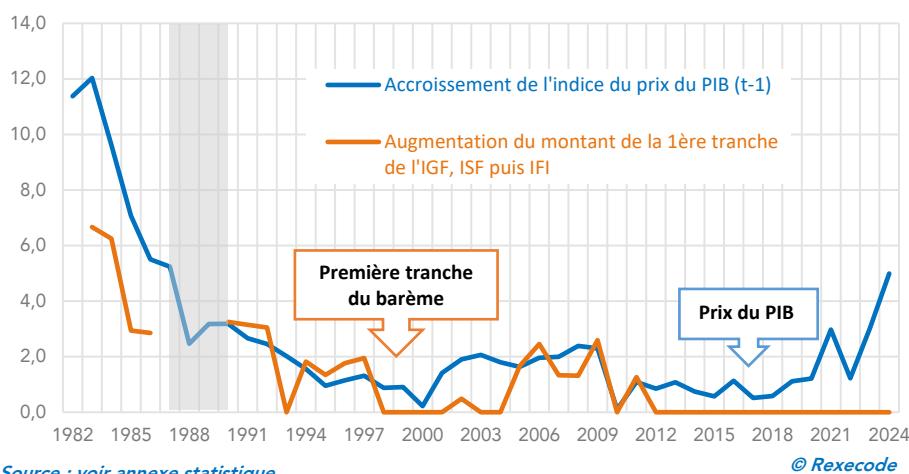
Graphique 2 : Nombre des redevables de l'IGF, ISF puis IFI



Source : voir annexe statistique

© Rexecode

Graphique 3 : Taux d'accroissement annuel du montant de la 1ère tranche du barème de l'IGF/ISF/IFI et du prix du PIB (en %)



Source : voir annexe statistique

© Rexecode

Lecture : la revalorisation du seuil d'entrée dans l'impôt a été le plus souvent en retard sur l'inflation, ce qui augmente le nombre de redevables. Le retard a été particulièrement accentué au début des années 80, de 1997 à 2004 et depuis 2012. En grisé, les années sans impôt sur la fortune.

Note : Il n'y a pas de données sur les départs disponibles au-delà de 2021.

L'évolution des expatriations montre la forte réactivité des contribuables aux règles d'imposition

Le nombre de départs annuels de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune, qui était de l'ordre de 300 à 400 par an en début de période a

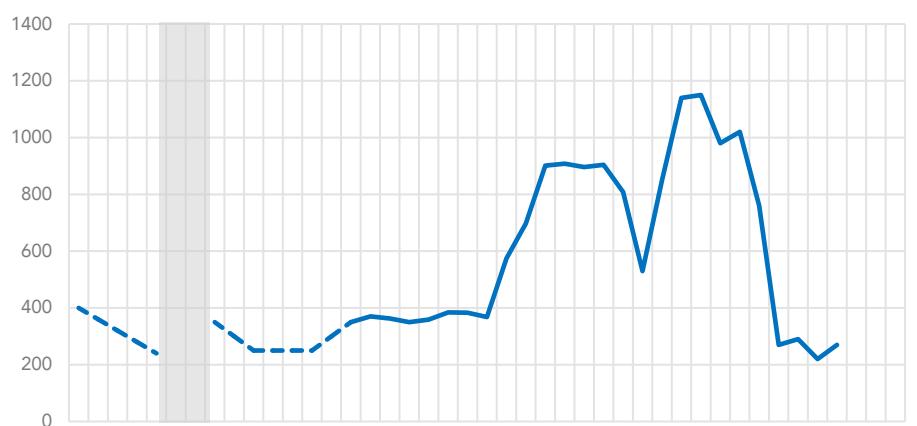
augmenté jusqu'à plus de 1 000 par an après 2012, avant de retomber à 200 après la réforme de 2018⁷.

Le taux d'expatriation qui rapporte le nombre d'expatriations au nombre de contribuables, a sensiblement augmenté après 2012, passant de 0,15 % (période 2007-2011), à 0,35 % en 2013-2014, environ 1 000 contribuables à l'impôt sur la fortune quittant le territoire français chacune de ces deux années. Le flux a nettement baissé à partir de 2017 (0,18 % en moyenne sur la période 2018-2021) avec la transformation de l'ISF en IFI, et le retour au prélèvement forfaitaire sur les revenus du capital. On note également une **sensible augmentation depuis 2018 du nombre d'entrées en France de personnes redevables de l'IFI l'année suivante.**

Chaque année, en moyenne, au cours des 35 ans environ d'existence de l'IGF puis de l'ISF, 0,2 % des redevables de l'impôt sur la fortune se sont implantés à l'étranger, et près de 0,5 % de la base fiscale imposable s'est ainsi délocalisée.

Ces pourcentages se sont assez significativement accrus lorsque le poids de l'impôt sur le patrimoine a été augmenté : après son instauration au début des années 1980 (IGF), lors de son rétablissement à la fin des années 1980 (ISF), lors du « déplafonnement » du plafonnement en 1995, lors des réformes du début des années 2010 : contribution exceptionnelle en 2012, puis nouveau barème en 2013, en même temps qu'étaient soumis les revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu. Ils ont très sensiblement diminué depuis 2018.

Graphique 4 : Nombre de redevables de l'IGF puis ISF et IFI partis pour l'étranger

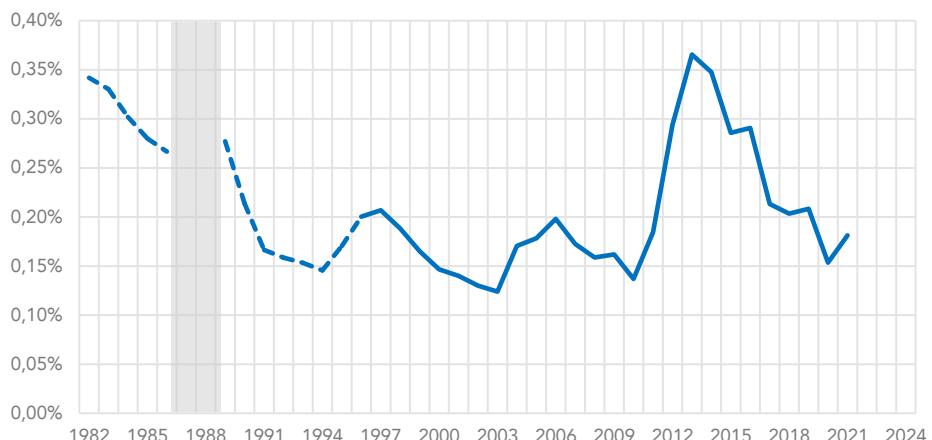


Source : voir annexe statistique

© Rexecode

⁷ Les sources sont précisées en annexe - Tableau 3. Les données sont plus fiables à partir des années 90.

Graphique 5 : Taux d'expatriation des redevables de l'impôt sur la fortune par année

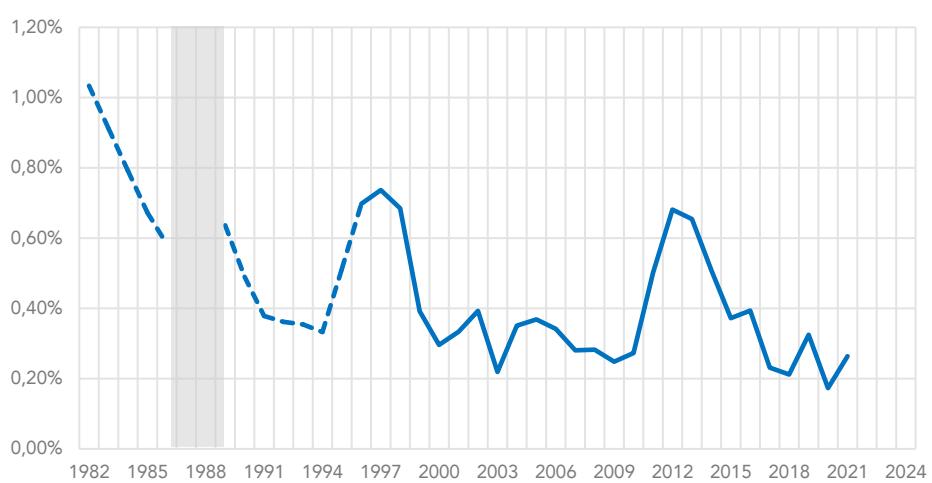


Source : voir annexe statistique

© Rexecode

L'IGF est instauré en 1982 puis supprimé à partir de 1987. L'ISF est instauré en 1989. Le « plafonnement du plafonnement » est mis en place à partir de 1995. Le bouclier fiscal est introduit en 2007. Le seuil d'entrée à l'ISF est relevé de 800 000 à 1 300 000 en 2011. Une contribution supplémentaire exceptionnelle à l'ISF est mise en œuvre en 2012 (pour cette seule année). Un nouveau barème de l'ISF est introduit en 2013, en même temps que la mise au barème de l'IR des revenus du capital. L'ISF est transformé en IF à partir de 2018.

Graphique 6 : Part du patrimoine taxable des redevables de l'impôt sur la fortune partis à l'étranger chaque année (en % de l'ensemble de la base taxable)



Source : voir annexe statistique

© Rexecode

Au total près de 19 000 redevables de l'impôt sur la fortune, soit près de 550 en moyenne par an, ont quitté le territoire français depuis l'instauration de l'IGF en 1982 jusqu'à la transformation de l'ISF en IFI en 2018. Il est important de souligner que les cohortes d'expatriations annuelles successives se cumulent. Le nombre de contribuables à l'impôt sur la fortune

s'écarte donc de plus en plus de ce qu'il aurait été en l'absence d'impôt sur la fortune⁸. **La perte directe cumulée de bases fiscales d'impôt sur la fortune est de l'ordre de 72 milliards d'euros courants. Calculée en euros de 2024, la perte calculée est de 100 milliards d'euros.**

Ces évolutions heurtées, toujours orientées dans le sens de départs de foyers français vers l'étranger, interpellent sur l'acceptabilité de l'impôt et sur ses effets. Le résultat constaté n'est pas la conséquence de modalités mal conçues, mais du fait général que la **superposition d'un impôt calculé sur le revenu et d'un impôt annuel calculé sur le patrimoine conduit à des situations extrêmes et inacceptables. L'instabilité chronique de l'impôt sur la fortune et ses changements incessants montrent aussi que cette double imposition ne parvient pas à trouver un équilibre** et s'apparente à une véritable impasse fiscale. La transformation en impôt sur la fortune immobilière a notablement diminué les impacts négatifs, sauf pour le secteur immobilier et la construction secteur actuellement en difficultés, mais elle n'est qu'une modalité atténuée d'un principe qui demeure.

2.2. Le comportement des ménages qui ne partent pas

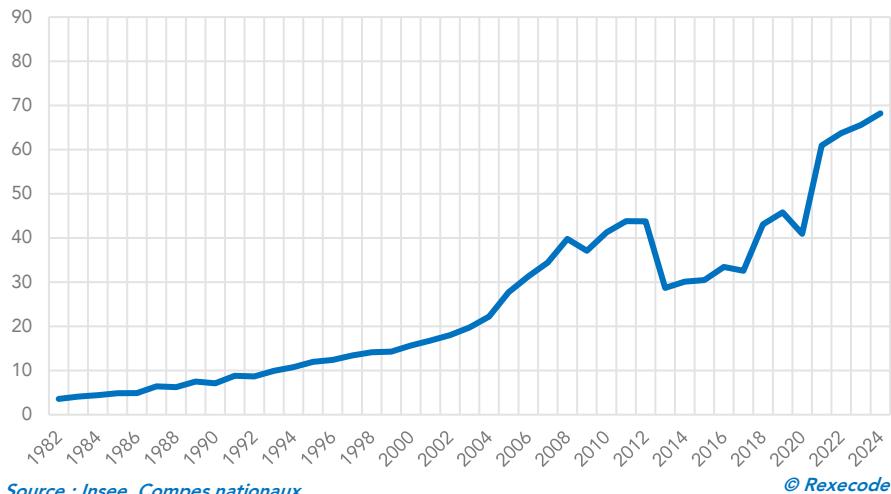
Au-delà du phénomène d'expatriation fiscale, les ménages réagissent fortement aux évolutions de la fiscalité sur les revenus du patrimoine. La présente étude ne porte pas spécifiquement sur l'imposition des revenus du capital. Cependant, compte tenu de l'imbrication des impôts sur le stock et sur les revenus du capital, il est utile de rappeler aussi les réactions des ménages aux changements de l'imposition des revenus du capital.

L'imposition des revenus du capital et des plus-values immobilières au barème progressif décidée en 2013 entraînait dans certains cas des taux d'imposition marginaux très élevés. La conséquence a été un fort recul des versements de dividendes aux ménages après 2013. La situation est revenue à la normale après 2018 et l'instauration du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus des capitaux mobiliers.

La période de sur-imposition des revenus du capital a provoqué une rétention de dividendes et un certain « stockage » des dividendes. En 2016, selon les comptes nationaux, les dividendes versés aux ménages ont été réduits à 33 milliards d'euros en 2013, après 42 milliards d'euros en 2012.

⁸ Il est possible que certains départs s'expliquent par des raisons personnelles ou des circonstances particulières. Les fortes réactions aux modifications fiscales montrent cependant que l'essentiel des raisons est d'ordre fiscal.

Graphique 7 : Dividendes reçus par les ménages (en milliards d'euros)



Source : Insee, Comptes nationaux

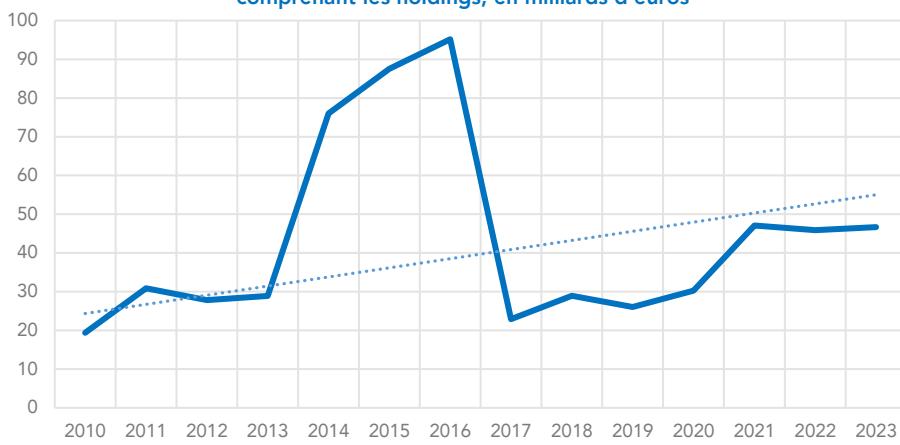
© Rexecode

Lecture : en considérant une croissance régulière de 3,75% des dividendes à partir de 2012 on rejoint à partir de 2022 la chronique des dividendes versées aux ménages. Les dividendes versés aux ménages sur la période 2013-2020 sont donc biaisés à la baisse (2018, reprise des versements des dividendes, année 2019 : mise en place du prélèvement à la source avec un danger de déclarer des revenus exceptionnels (possibilité de surtaxation), 2020 : année Covid).

Source : Comptes nationaux, Insee

A partir de la base de données Esane de l'Insee qui recense les données d'entreprises par secteur d'activité, on observe simultanément une forte croissance des actifs financiers immobilisés dans les sociétés de holding (activité NAF K64) à partir de 2013 et une forte augmentation du nombre de sociétés de holding durant la période 2014 à 2017, puis un retour vers la tendance après 2017.

Graphique 8 : Valeurs mobilières de placement et disponibilités immobilisées dans les sociétés d'activités financières annexes (NAF K.64) comprenant les holdings, en milliards d'euros



Source : Base de données Esane, Insee

© Rexecode

Le biais des calculs de Gabriel Zucman

Pour évaluer le rendement de la taxe plancher de 2 % sur le patrimoine total des très hauts patrimoines, taxe qu'il soutient, Gabriel Zucman s'est appuyé sur les données de l'année 2016 concernant les montants des dividendes perçus et des actifs financiers qui figurent au bilan des sociétés holding, qu'il considère comme des revenus.

Le choix de baser les calculs sur l'année 2016 n'est pas neutre. En 2016, les revenus du capital avaient été soumis depuis 2013 au barème progressif de l'impôt sur le revenu et les ménages qui le pouvaient ont procédé pendant quelques années à une certaine rétention des dividendes, notamment en maintenant ceux-ci dans des sociétés de holding financière. Ce phénomène a pris fin avec l'instauration du prélèvement fiscal unique (PFU), rendant obsolète la base de calcul du rapport Zucman. La plus grande partie des actifs financiers détenus dans les sociétés holding n'y sont plus depuis 2016. Ils ont été réinvestis ou distribués et soumis à l'impôt sur le revenu.

2.3. Des changements incessants des règles d'imposition

Après quelques années de relative stabilité, le débat sur l'impôt sur la fortune a rebondi une nouvelle fois à l'occasion du projet de loi de finances pour 2026. Les propositions les plus diverses se sont multipliées. Elles portent sur la cible (les « ultra-riches » ou les « petits riches »), sur le périmètre (inclure ou non le patrimoine professionnel), sur une distinction nouvelle entre capital productif et improductif, sur le barème, le tout sans le moindre examen des conséquences économiques des propositions.

- ***Plus de 200 modifications de l'impôt depuis sa création***

Depuis sa création en 1982 jusqu'aux réformes de 2018, l'impôt sur la fortune a connu au fil du temps plusieurs réformes : création de l'impôt sur les Grandes Fortunes en 1981, suppression de cet impôt en 1987, re-création sous le nom d'impôt de solidarité sur la fortune en 1989, introduction d'allégements fiscaux incitatifs au cours des années 2000, réforme de l'ISF en 2011, instauration d'une contribution exceptionnelle en 2012, nouvelle réforme de l'ISF en 2013, puis réformes de 2018. Ces réformes ont porté sur à peu près tous les aspects : seuil d'assujettissement, bornes du barème, nombre de tranches imposables, taux marginal d'imposition, règles dérogatoires, exonérations, assiette fiscale, mécanismes de plafonnement, régimes particuliers, contributions exceptionnelles.

Une étude rétrospective des versions successives du Code Général des Impôts a été conduite par l'économiste Pierre Andrews, de Rexecode, à l'aide d'un programme d'extraction des articles de lois. Elle montre les modifications incessantes des trois versions successives de l'impôt sur la fortune (IGF, ISF,

IFI). L'impôt sur la fortune a connu depuis sa création 203 modifications, en ne comptant chacune des trois grandes réformes que pour une seule modification.

Une mesure de l'instabilité de l'impôt sur la fortune

Nous avons utilisé pour suivre les modifications des programmes automatisés afin d'extraire les articles de loi depuis le site Légifrance, la base de données officielle du droit français. Cette extraction a porté sur trois dispositifs fiscaux successifs : l'Impôt sur les Grandes Fortunes (IGF, 1982-1986), l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF, 1989-2017) et l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI, depuis 2018). Pour chaque article de loi, nous avons récupéré son numéro, ses dates de modification et son contenu textuel. Ensuite, nous avons développé un outil d'analyse qui parcourt l'historique détaillé des modifications disponible sur Légifrance et classe chaque changement selon sa nature : création d'un nouvel article, modification d'un article existant, ou abrogation. Ces informations ont été organisées chronologiquement dans des tableaux pour faciliter leur exploitation. Enfin, nous avons agrégé toutes ces données afin d'obtenir une vue synthétique de l'intensité législative sur ces questions fiscales au fil du temps. Cette approche nous permet d'identifier les périodes de forte activité législative et de suivre précisément l'évolution du cadre juridique applicable aux patrimoines importants en France depuis plus de quarante ans.

De 1982 à aujourd'hui trois réformes majeures de la fiscalité du patrimoine (ou de la fortune) sont intervenues : l'IGF en 1982, l'ISF de 1988 à 2017 puis l'IFI actuel. On constate que les articles constituant ces trois textes de loi ont été modifiés, certains créés, d'autres abrogés à de multiples reprises.

L'IGF a connu ainsi 19 modifications (hors création initiale et abrogation finale) dont 5 sur le champ d'application, aucune sur l'assiette de l'impôt, 9 sur les biens exonérés et professionnels, 4 sur les tarifs et 1 sur la liquidation.

L'ISF a connu 174 modifications (hors création initiale et abrogation finale) dont 64 sur le calcul de l'impôt, 16 sur l'assiette de l'impôt, 67 sur les biens exonérés et professionnels, et 27 sur l'évaluation des biens et obligations des redevables.

L'IFI connaît déjà 7 modifications (hors création initiale), dont 2 sur les règles d'évaluation des biens, 1 sur les passifs déductibles, 3 sur le calcul de l'impôt et 1 sur le contrôle et contentieux.

En comptant chacune des trois réformes globales (IGF, ISF, IFI) comme une seule modification bien qu'elle concerne de nombreux articles, la fiscalité sur la fortune a connu 203 modifications.

• Une superposition d'impôts qui conduit à des situations extrêmes

Les débats sur les prélèvements obligatoires se réfèrent souvent à des expressions telles que « impôts sur le travail » ou « prélèvements sur le capital ». Ces expressions sont ambiguës, particulièrement pour la fiscalité du capital. L'ambiguïté vient de ce que certains impôts sont calculés – ou « assis » – sur

le revenu plus précisément sur le revenu des capitaux mobiliers (Livre Premier du Code Général des Impôts). L'impôt sur la fortune est calculé sur la valeur du patrimoine détenu (titre IV du Code Général des Impôts). Or, les impôts payés tous les ans, quels que soient leur assiette et leur mode de calcul, se traduisent pour les ménages par une amputation de leur revenu. Cette combinaison ne parvient à trouver ni cohérence, ni stabilité. **La superposition de deux impôts calculés sur des bases différentes, conduit depuis l'instauration de l'impôt sur la fortune à des situations extrêmes, à une grande complexité et à une instabilité permanente de la législation.**

Pour éviter les situations extrêmes, que l'on peut estimer « confiscatoires », le législateur a en effet été contraint d'instaurer des règles de plafonnement du total des impôts à payer en pourcentage du revenu. Ce pourcentage a évolué entre 50 % et 85 %, selon les années. Il est actuellement de 75 %. L'impôt sur la fortune est donc le cas échéant réduit de façon telle que la somme des deux impôts ne dépasse pas 75 % du revenu total. Mais ces mécanismes créent eux-mêmes d'autres anomalies peu acceptables. Bref, ils se sont avérés instables et ont fait l'objet de multiples changements.

L'exemple de Pierre Leriche

Pierre Leriche, chercheur en biologie, a reçu en 2024 un salaire net annuel imposable de 50 000 euros par an, soit 4 166 euros par mois. Son patrimoine (immobilier) résultant à l'origine de ses brevets est de 3 millions d'euros. L'application des barèmes donne un impôt sur le revenu de 8 165 euros et un IFI de 15 690 euros. L'addition des deux impôts donne 23 855 euros, soit environ la moitié de son revenu. Si Pierre avait eu un patrimoine de 6 millions d'euros, cela aurait donné un impôt sur la fortune de 48 190 euros et avec l'impôt sur le revenu un total d'impôts de 56 355 euros, soit 10 % de plus que son revenu.

Le plafonnement conduit à réduire son impôt sur la fortune du montant du dépassement au-delà de 75 % du revenu, ce qui ramène le total des impôts à payer à 75 % des 50 000 euros (soit 37 500 euros).

Ce mécanisme limite donc les prélèvements fiscaux. Mais il crée d'autres anomalies. Si on poursuit l'exemple de Pierre Leriche, son impôt sur la fortune est dans le deuxième cas réduit de 18 855 euros (56 355 moins 37 500) par l'effet du plafonnement. Il reste que l'impôt sur le patrimoine ainsi réduit devra être payé avec ses revenus du travail, et il aura un « reste à vivre » de 12 500 par an, soit environ 1 000 euros par mois. Chacun jugera si cette situation est ou non confiscatoire, et si elle paraît juste.

Lorsque le législateur a oublié les conséquences potentiellement extrêmes du cumul d'impôt, le Conseil constitutionnel a cherché des règles. Il a dans plusieurs occasions souligné que la capacité contributive résultait des revenus procurés par le capital. Ainsi dès 1981 : « *en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt sur les grandes fortunes est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables* » [CC 1981]. L'argument est repris en 1998 : « *considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune*

a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens » et plus loin « en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt de solidarité sur la fortune est appelé normalement à être acquitté sur les revenus de biens imposables » [CC 1998]. Cette position aurait dû normalement conduire à baser le plafonnement de l'impôt sur le montant des revenus du capital, et en aucun cas sur les revenus du travail. On notera en outre, s'agissant du mécanisme de plafonnement, que le Conseil constitutionnel a aussi censuré en 2013 une disposition visant à inclure dans son champ certains revenus « latents » (c'est-à-dire non encore réalisés) au motif que les contribuables soumis au plafonnement n'avaient pas la libre disposition de ces revenus [CC 2013].

*

* *

En résumé, les données sur les années d'impôt sur la fortune révèlent une forte réactivité des contribuables à l'impôt. Le taux d'expatriation a nettement augmenté lorsque l'impôt a été alourdi. **Au total, près de 19 000 redevables de l'impôt sur la fortune, sous ses formes successives, ont quitté le territoire entre 1982 et la réforme de 2018**, soit en moyenne 550 par an.

Les changements incessants des règles d'imposition (plus de 200 depuis 1982) montrent que la superposition de l'impôt sur la valeur du capital et de l'impôt sur le revenu du capital crée des situations extrêmes que le législateur tente d'endiguer, mais qui sont sources de complexité et crée d'autres anomalies fiscales.

Les pays étrangers notamment les pays européens, qui ont instauré dans le passé un impôt sur la fortune l'ont dans l'ensemble supprimé. La France est désormais le seul pays maintenant un impôt national sur la fortune. Cette situation conduit à des délocalisations de base fiscale, et peut aussi contribuer à la migration vers l'étranger de personnes hautement qualifiées et de créateur d'entreprises.

Chapitre 3

L'impact de l'impôt sur la fortune sur l'économie

Après un point des études existantes sur l'impact économique de l'impôt sur la fortune, ce chapitre dresse un bilan d'ensemble de l'expérience française d'impôt sur la fortune. Ce bilan s'avère négatif. Non seulement, l'impôt sur la fortune pénalise la croissance économique, mais il provoque aussi des pertes fiscales supérieures aux recettes qu'il génère. L'impôt sur la fortune s'est avéré en quelque sorte un impôt à rendement négatif.

3.1. Un aperçu des études existantes

A la suite des nombreuses réformes de l'impôt sur la fortune, une littérature académique s'est développée pour en analyser les effets. Certaines études concernent des pays étrangers. Les études sont plus poussées sur la France.

- **Exemples d'études concernant les pays étrangers**

Katrine et Kristian Jakobsen, Henrik Kleven et Gabriel Zucman ont analysé les effets de la taxation du patrimoine sur l'offre de capital et son accumulation [Jakobsen et alii, 2018]. Dans les années 90, une douzaine de pays de l'OCDE levaient un impôt sur la fortune. Le Danemark avait le taux le plus élevé (2,2 % pour la tranche de patrimoine la plus haute). A partir de 1989, le Danemark a fortement allégé l'impôt en diminuant le taux de moitié et en doublant le seuil d'entrée dans le barème pour les couples, avant de supprimer l'impôt sur la fortune en 1997. Une conclusion de l'étude est que **la baisse de l'imposition a eu un effet positif sur l'offre de capital** de l'ordre de 30 % après 8 ans pour les patrimoines les plus élevés. Les auteurs n'observent pas d'effet sur les inégalités de patrimoines.

Un document de travail du NBER [Jakobsen et alii, 2025] évalue les réponses migratoires des modifications de l'impôt sur les patrimoines élevés et leurs implications économiques globales. Les auteurs s'appuient sur deux réformes majeures de l'impôt sur la fortune, en Suède l'abrogation inattendue de l'impôt sur la fortune en 2006, au Danemark les allègements de l'impôt en 1989 puis sa suppression en 1997. Ils constatent que la part des entrepreneurs est élevée parmi les hauts patrimoines, et que le décès, le départ à la retraite ou à l'étranger des entrepreneurs ont des effets négatifs importants sur leur entreprise. Ils estiment que **lorsqu'un entrepreneur quitte le pays, les investissements de leurs entreprises reculent** de 22 %, la valeur ajoutée de 34 % et les impôts payés de 51%. Ces effets sont en partie compensés par des restructurations de l'entreprise ou une absorption par une autre entreprise.

Une étude menée par Christine Blandhol, du Département d'Economie de l'Université de Princeton [Blandhol C. 2025], s'interroge sur les effets de la taxation sur les expatriations d'entrepreneurs à partir de l'exemple de la

Norvège, pays qui a augmenté le taux d'imposition sur la fortune en haut de la distribution du patrimoine en 2022 (ainsi que la fiscalité sur les dividendes). Le taux d'expatriation des personnes concernées qui était avant la mesure de 0,2 % est monté à 2 % l'année de la réforme. Dans l'ensemble des personnes parties, 40 % étaient propriétaires de leur entreprise. Une modélisation des effets sur l'économie révèle, selon l'auteur, que **la réforme qui augmentait l'impôt sur la fortune réduit à long terme le produit intérieur** de 1,3 point.

• *Les études sur la France*

En France, plusieurs travaux économétriques ont été conduits par l'Institut des Politiques Publiques pour mesurer les effets des changements de la législation de l'impôt sur la fortune sur le tissu productif [Bach et alii, 2021], et plus généralement les effets des réformes de la fiscalité du capital sur la création d'entreprise, l'expatriation et la circulation de l'épargne [Bach et alii, 2023].

Un *Focus* publié sous le timbre du Conseil d'Analyse Economique par six économistes, dont quatre membres de l'Institut des Politiques Publiques, propose une synthèse des effets de l'exil fiscal sur l'économie [CAE 2025]. L'analyse des réformes de 2013 et de 2018 est décomposée en deux étapes : 1. L'effet des réformes fiscales sur les départs de France et les retours en France des hauts revenus du capital, 2. L'impact de la délocalisation vers l'étranger d'un actionnaire de référence sur l'activité des entreprises qu'il détient. Les auteurs en déduisent une estimation des effets agrégés de différents scénarios de réforme de la fiscalité du patrimoine.

• *L'effet des réformes sur les expatriations*

Pour répondre à la première question, le *Focus* s'appuie sur les estimations des effets directs des départs d'actionnaires réalisées par l'Institut des Politiques Publiques. L'idée est de comparer en premier lieu les taux d'expatriation des personnes les plus susceptibles d'être affectées par les réformes des hauts revenus du capital avec les taux d'expatriation du reste de la population française. Les foyers susceptibles d'être affectés par les changements de la fiscalité du patrimoine sont définis comme les 1 % des foyers dont les revenus du capital déclarés sont les plus élevés, le « top 1 % » des revenus du capital. La comparaison des taux d'expatriation suggère que les ménages à hauts revenus du capital sont moins mobiles que la moyenne des Français. « Seulement 0,2 % du top 1 % des foyers français (en termes de revenus du capital) s'expatrie chaque année, soit deux fois moins que la moyenne de la population française (0,38 %)⁹. Les auteurs en déduisent qu'ils « s'expatrient relativement peu de France ».

L'évolution des départs et des entrées sur le territoire de ménages à hauts revenus du capital montre aussi que les hauts patrimoines français, assimilés

⁹ La DGFiP publie le nombre total de Français redevables de l'impôt sur le revenu et le nombre d'expatriés chaque année, le taux d'expatriation est de 0,11 %. Si on prend comme base les foyers imposés, le taux d'expatriation moyen est de l'ordre de 0,21 %.

dans l'étude aux hauts revenus du capital faute d'informations directes, sont sensibles à la fiscalité et réagissent à ses changements. Pour évaluer la sensibilité des migrations des hauts patrimoines aux changements de la fiscalité du capital, les auteurs étudient l'évolution des départs et des retours des hauts patrimoines lors des deux grandes réformes de 2013 (imposition des revenus du capital au barème de l'impôt sur les revenus) et de 2018, suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière, et retour à une imposition forfaitaire des revenus du capital. Ils concentrent à nouveau l'attention sur les départs de France et les entrées en France des 1 % les plus hauts revenus du capital (le top 1 % des revenus du capital) et au sein de ce groupe, ils distinguent ceux qui sont le plus fortement affectés par les réformes de la fiscalité du capital et ceux qui le sont moins. Ils estiment que le choc fiscal de 2013 s'est traduit par une augmentation de 3,3 points de l'écart de taux d'imposition entre les plus hauts revenus du capital et les autres foyers au sein du top 1 %. Le choc fiscal de 2017 (ISF et PFU) a diminué cet écart de 3,5 points. Les auteurs observent que le choc fiscal de 2013 et l'augmentation de l'écart entre les taux d'imposition s'est traduit par une augmentation significative des départs des plus hauts revenus. Ils jugent néanmoins que l'effet sur les taux d'expatriation reste faible.

Pour évaluer l'impact des départs et des entrées passés sur l'économie française, les auteurs s'appuient ensuite sur les travaux antérieurs de l'Institut des Politiques Publiques [IPP 2023]. En appariant plusieurs années de suite les fichiers fiscaux, les auteurs observent que **l'expatriation d'un actionnaire détenant plus de 10 % du capital d'une entreprise entraîne en moyenne une baisse de 20 % de la valeur ajoutée de cette entreprise cinq ans plus tard.**

• Analyse critique

Pour la France, l'effort pour identifier plusieurs étapes du raisonnement et s'appuyer sur le rapprochement de données individuelles observées mérite d'être salué. Il faut toutefois reconnaître la fragilité de certaines hypothèses.

- Le jugement selon lequel les « hauts revenus du capital s'expatrient relativement peu de France » est peu pertinent. La comparaison du taux d'expatriation des hauts revenus du capital (le « top 1 % ») et du taux d'expatriation de l'ensemble des Français n'apporte aucune information utile. Les motivations sont en effet très différentes, fiscales dans un cas, majoritairement professionnelles, d'emploi ou de carrière dans l'autre cas.
- L'assimilation des 1 % plus hauts revenus du capital et des 1 % plus hauts patrimoines est approximative. Le rapport statistique de la DGFiP Analyses n° 8 montre qu'il n'y aurait que moins de 10 % de foyers communs aux deux top 1 % [DGFiP 2025]. Selon le dernier rapport du Comité de suivi des réformes de 2018, au sein des foyers au-dessus de 100 000 euros de revenus mobiliers en 2018, moins de 40 % étaient taxés à l'ISF l'année précédente. Inversement, parmi les 324 000 contribuables de 2018 taxables à

l'ISF l'année précédente, 7 % ont déclaré plus de 100 000 euros de revenus financiers.

- Il est important aussi de préciser que les analyses portent exclusivement sur les conséquences des expatriations fiscales de contribuables à l'ISF. Les auteurs précisent qu'elles « ne prennent pas en compte d'éventuels changement de comportement des contribuables qui sont et restent en France ».
- Enfin, une critique plus fondamentale est que cette approche ne prend pas en compte l'impact négatif des expatriations d'entrepreneurs sur le chemin de la réussite, non redéposables de l'impôt sur la fortune, départs par anticipation avant une liquidation de leur actif professionnel, qui les placerait dans le top 1 % des patrimoines. De façon plus générale, l'impact économique des départs d'entrepreneurs créateurs d'entreprise est ignoré.

3.2. Le bilan économique d'ensemble de l'impôt sur la fortune pour la France

Le bilan présenté s'efforce d'évaluer l'ensemble des effets sur l'économie française de l'expérience d'impôt sur la fortune, en suivant pour cela la logique générale d'évaluation des politiques publiques, notamment des mesures fiscales. Celle-ci consiste à comparer d'une part la situation observée, qui intègre en l'occurrence l'impôt sur la fortune, et d'autre part, la trajectoire qu'aurait eu l'économie sans l'instauration de l'impôt sur la fortune, qui s'apparente à ce que les économistes appellent souvent le scénario « contrefactuel ».

a. La méthode

L'impôt sur la fortune a plusieurs effets. Il augmente à court terme les recettes publiques et diminue d'autant en contrepartie le revenu disponible des ménages. Il entraîne progressivement l'expatriation de certains contribuables. Il modifie le comportement des contribuables qui restent en France. De façon plus précise : a. Pour les personnes inactives, une perte de recettes fiscales pour le Trésor français peut résulter d'une recherche d'allocation d'actifs fiscalement moins pénalisante, b. Pour les personnes qui sont actionnaires de référence d'entreprises, une conséquence peut être l'impact de leur éloignement sur l'activité de l'entreprise, c. Enfin, des personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune car leur patrimoine est pour l'essentiel professionnel ou au-dessous du seuil d'imposition, peuvent être incitées à s'expatrier avant que ce patrimoine soit liquidé et entre dans la base de l'impôt sur la fortune. Par rapport à une perspective hors impôt sur le patrimoine, le départ d'entrepreneurs de croissance en phase de réussite se traduit par une moindre croissance économique, une perte d'opportunité de revenu national et de recettes publiques.

Le bilan présenté réunit l'ensemble des effets, en plus et en moins, sur les comptes économiques et budgétaires annuels après 40 ans d'impôt sur la fortune. **Il est en effet important de souligner que certains flux annuels, notamment les expatriations successives et leurs effets, s'accumulent au fil des années. Les évaluations présentées sont donc les résultats cumulés sur les comptes économiques en fin de période¹⁰.**

b. Evaluation des effets sur les recettes fiscales et sur le revenu national

Les conséquences de l'impôt sont : 1. Des recettes fiscales supplémentaires collectées par le Trésor public, 2. Des pertes de recettes fiscales (moindres rentrées fiscales) résultant des décisions de départ à l'étranger de contribuables imposés à l'impôt sur la fortune. 3. Des départs pour raisons fiscales de personnes actives, dont les effets peuvent concerner leurs entreprises localisées en France, mais aussi la création et le développement d'activités à l'étranger plutôt qu'en France.

- **Les recettes fiscales supplémentaires**

Les recettes fiscales résultant de l'impôt sur la fortune sont clairement identifiées dans les comptes de l'Etat. Elles ont atteint un maximum autour de 4,5 milliards d'euros dans les années 2010 (en euros actuels), avant de revenir vers 2 milliards depuis l'instauration de l'IFI. Ce supplément de prélèvements obligatoires dû à l'impôt a bien sûr pour contrepartie une baisse du revenu disponible des ménages. Nous considérerons que ses conséquences sont du second ordre et nous ne les mentionnons ici que pour mémoire.

- **Les pertes dues aux départs des contribuables imposés à l'impôt sur la fortune**

Les pertes fiscales pour l'Etat en raison des expatriations de redevables de l'ISF sont les pertes de recettes d'impôt sur la fortune mais aussi des pertes d'impôt sur le revenu. On note par ailleurs un flux d'entrées annuelles en France de personnes soumises à l'impôt, et pour certains à l'impôt sur la fortune après leur arrivée, de l'ordre de la moitié du flux de sorties. Une petite partie peut correspondre à des retours de contribuables partis au cours des années précédentes. Mais ces entrées sont plutôt des retours en France de cadres dirigeants ayant réussi à l'étranger. C'est pourquoi nous ne les comptons pas dans l'évaluation de l'impact des migrations imputables à l'impôt sur la fortune.

Le nombre de départs de redevables de l'impôt sur la fortune a été de 550 en moyenne entre 1982 et 2017. Chaque cohorte annuelle de départs a privé le Trésor public de leurs impôts à partir de l'année d'expatriation. Ces pertes s'additionnent au fil des départs des cohortes successives. **Le cumul des**

¹⁰ Nous retenons la période 1982-2017, avant la réforme de 2018 et les perturbations liées au covid.

impôts sur la fortune des contribuables partis au cours de l'ensemble de la période est au total de 500 millions d'euros en euros de 2024¹¹. C'est le montant des recettes perdues d'ISF chaque année en fin de période en raison des départs cumulés.

Un calcul analogue pour l'impôt sur les revenus perdus pour le Trésor en raison des expatriations donne un total de 2 milliards d'euros (en euros 2024). On retient pour ce calcul l'impôt moyen sur le revenu des contribuables qui se sont expatriés et dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 300 000 euros. L'impôt sur le revenu moyen de ces contribuables serait de l'ordre de 100 000 euros. Pour les 550 départs moyens annuels de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune, il résulte une perte de rentrées d'impôt sur le revenu de 55 millions par an (en euros 2024). L'impact cumulé sur la fin de période est donc de 2 milliards d'euros.

Il faut aussi considérer que **les dépenses des foyers partis sont délocalisées et sortent des circuits macroéconomiques français**. Sur la base du nombre de départs et du revenu moyen du top 1 %, la perte de PIB qui en résulte serait de l'ordre de 6 milliards d'euros.

Au total, la perte annuelle de recettes fiscales due aux expatriations de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune serait en fin de période de $0,6 + 1,9 = 2,5$ milliards d'euros, la baisse de PIB de l'ordre de 6 milliards d'euros.

- **L'impact sur l'activité économique des départs d'actionnaires qui détiennent plus de 10 % du capital de leurs entreprises**

L'impact des expatriations fiscales sur les entreprises détenues est présenté dans le Focus du Conseil d'Analyse Economique en s'appuyant sur les travaux de l'Institut des Politiques Publiques [IPP 2023]. La conclusion des calculs économétriques de l'Institut est que « *les entreprises subissant des départs d'actionnaires représentent une part relativement minime de l'économie (autour de 0,04 % de la valeur ajoutée chaque année)* », mais que « *les calculs montrent en revanche un fort impact du départ sur les variables d'activité de l'entreprise* ». La baisse moyenne de la valeur ajoutée des entreprises dans cette situation serait de 20 % cinq ans après le départ.

En retenant ces chiffres, la valeur ajoutée des entreprises qui ont subi un départ d'actionnaire serait de $0,04 \% \times 1\ 200$ milliards d'euros¹² = 480 millions. La baisse de 20 % de leur valeur ajoutée de chaque cohorte serait de 96 millions d'euros. Par rapport à une situation sans départs, **l'addition de ces pertes annuelles donne en fin de période un écart négatif de PIB de 3 milliards d'euros en fin de période. Il en résulte une perte de prélèvements obligatoires de 1,3 milliard.**

¹¹ Actualisation par le prix du PIB, calculs en annexe.

¹² Valeur ajoutée totale des branches, hors branches non marchandes et activités immobilières.

- **L'impact des départs de créateurs d'entreprises**

La très grande majorité des sorties du territoire tient à des raisons personnelles ou professionnelles. Un certain nombre d'entre elles concerne des entrepreneurs. Les raisons sont multiples. Elles peuvent être fiscales, par exemple pour les créateurs d'entreprises qui sont en phase de réussite et s'expatrient avant d'avoir à réaliser leur plus-value, et d'être soumis à l'impôt sur la fortune, ou éventuellement de chefs d'entreprise soumis à l'impôt sur la fortune qui délocalisent leur activité pour la développer.

Aucune statistique n'existe qui permettrait d'estimer le nombre et le poids économique de créations d'entreprises par des Français à l'étranger *a fortiori* pour identifier les motifs de ces départs. On peut tenter de se faire une idée indirecte de l'ordre de grandeur du nombre et des conséquences économiques des départs de créateurs d'entreprises pour motif fiscal en recoupant plusieurs approches (voir encadré). **L'estimation d'une centaine de départs d'entrepreneurs pour raisons fiscales paraît vraisemblable. Elle entraînerait une perte de valeur ajoutée annuelle (valeur ajoutée non créée en France) de 10 à 15 milliards d'euros et une perte de recettes fiscales de 5 à 7 milliards d'euros.**

Comment estimer l'impact des créations d'entreprises à l'étranger plutôt qu'en France ?

Une première approche s'appuie sur le nombre d'entreprises concernées. Dans la réponse du 11 septembre 2025 à une question de Madame Sophie Briante Guillemont, Sénatrice [Minefi, 2025], le Ministère de l'économie a évalué à environ 130 000 le nombre d'entreprises françaises créées et installées à l'étranger par des Français. L'hypothèse consiste à transposer pour ces entreprises la structure par tailles des entreprises françaises. Le nombre d'entreprises installées en France, hormis les autoentrepreneurs est de l'ordre de 2 millions. Selon la base de données Esane, les entreprises de 10 salariés ou plus représentent 6,8 % du nombre total d'entreprises et leur valeur ajoutée est en moyenne de 6,3 millions d'euros. En appliquant cette proportion au nombre de 130 000 entreprises créées et installées à l'étranger par des Français, il résulterait que le nombre d'entreprises de 10 salariés ou plus serait de 9 000 et la valeur ajoutée annuelle totale créée à l'étranger par des Français serait de 56 milliards d'euros.

Une seconde approche part du nombre d'inscrits sur le Registre Français de l'étranger. Ce nombre était de 1,8 millions en 2017. On estime à 2,2 millions le nombre total de Français à l'étranger et à 916 000 le nombre de Français actifs à l'étranger. Dans son portrait des professions en France, l'Insee estime que 0,6 % des personnes en emploi sont des chefs d'entreprises de 10 salariés et plus. Il y aurait donc selon ce calcul de l'ordre de 5 500 entreprises de 10 salariés et plus créés par des Français installés à l'étranger. Leur valeur ajoutée serait de 35 milliards d'euros.

Les deux approches conduisent à des résultats différents mais du même ordre de grandeur, entre 5 500 et 9 000 pour le nombre d'entreprises et entre 35 et 56 milliards d'euros pour la valeur ajoutée, soit de l'ordre de 1 à 2 points de PIB.

On ne dispose d'aucune donnée sur les raisons de ces départs. On teste l'hypothèse de 100 départs par an en moyenne pour raisons fiscales, de créateurs d'entreprise, hypothèse qui paraît prudente. Une moyenne de 100 départs par an correspond à une chronique de départs de créateurs en moyenne de 18 % du nombre de départs de contribuables de l'impôt sur la fortune. En appliquant le même taux d'attribution que pour les entreprises françaises, le nombre cumulé d'entreprises de plus de 10 salariés créées à l'étranger pour « raisons fiscales » entre 1982 et 2017 serait d'environ 1 900. Sur les 5 500 à 9 000 entreprises créées à l'étranger, entre 20 % et un tiers correspondent donc à des départs fiscaux. **La valeur ajoutée annuelle correspondant à ces départs serait en fin de période de 10 à 15 milliards d'euros. C'est la perte de revenu national associée au départ des créateurs d'entreprises pour raisons fiscales.**

L'hypothèse de 100 départs par an peut paraître faible. Elle représenterait 0,25 % du flux total d'expatriations, soit moins que la proportion de chefs d'entreprise dans la population en emploi en France, qui est de 0,6 % ([Insee Focus n° 324](#)). **Nous retiendrons une estimation de la perte de valeur ajoutée de 10 à 15 milliards d'euros. La perte fiscale associée serait de 5 à 7 milliards d'euros.**

L'évaluation des « pertes de production pour raisons fiscales » dues à l'implantation d'entreprises à l'étranger plutôt qu'en France est incertaine, mais ce serait une grave erreur d'ignorer ces pertes. Il s'agit en effet d'enjeux significatifs pour le revenu national et les recettes publiques.

3.3. Le bilan d'ensemble

Le bilan d'ensemble récapitule les différents impacts d'une part sur le revenu national, d'autre part sur les finances publiques. Ces impacts sont les écarts en fin de période entre la situation effective tenant compte de l'impôt sur la fortune et ce qu'aurait été la situation sans l'impôt sur la fortune. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

**Bilan économique d'ensemble des années d'impôt sur la fortune
(en milliards d'euros de 2024)**

	1. Impact sur les recettes fiscales	2. Impact sur le PIB
1. Recettes fiscales supplémentaires	+3 ¹	0
2. Impact des départs de redevables de l'impôt sur la fortune	-2,5	-6
3. Impact des départs d'actionnaires de référence sur la valeur ajoutée de leurs entreprises	-1,3	-3
4. Impact des départs d'entrepreneurs de croissance	-5 à -7	-10 à -15
Total	-5,8 à -7,8	-19 à -24

Lecture : ligne 2, colonne 1 : Les délocalisations de bases fiscales des expatriations de l'ISF diminuent les recettes fiscales de 2,6 milliards d'euros en fin de période.

¹ Le chiffre indiqué est intermédiaire entre les recettes de l'ISF et les recettes de l'IFI.

Les trois premières lignes du tableau reposent sur les données les plus fiables, la dernière ligne est une estimation vraisemblable mais incertaine. On observera que les pertes fiscales annulent les recettes fiscales sans même tenir compte de l'effet des départs d'entrepreneurs.

L'impôt sur la fortune affaiblit la croissance et il coûte en définitive à l'Etat plus cher en pertes fiscales qu'il ne rapporte de recettes. Ce paradoxe peut surprendre. Pour être plus précis, lors de sa création de l'impôt génère des recettes nettes supplémentaires. Les réactions d'évitement des contribuables notamment par leur délocalisation apparaissent ensuite sous plusieurs formes et se multiplient progressivement au point qu'après quelques années les pertes fiscales dépassent les recettes annuelles encaissées par le Trésor Public.

En résumé, les études des exemples étrangers sont peu nombreuses car l'impôt sur la fortune a été supprimé à peu près partout. Elles suggèrent un impact négatif sur l'accumulation du capital qui pourrait atteindre 1 point de PIB en moins. Pour la France, les résultats sont plutôt négatifs, mais ils sont jugés modestes dans certaines études.

Le bilan d'ensemble des années d'impôt sur la fortune en France présenté ici est le seul qui prend en compte l'ensemble des effets. Ce bilan global est négatif tant pour le produit intérieur brut que pour les finances publiques.

L'impôt sur la fortune affaiblit la croissance et diminue le niveau du revenu national de fin de période de 19 à 24 milliards d'euros, et il coûte en fin de période plus cher en pertes fiscales qu'il ne rapporte de recettes à l'Etat. A leur plus haut niveau, les recettes de l'impôt sur la fortune se sont élevées à 4 milliards d'euros. La perte fiscale annuelle en fin de période est de l'ordre de 6 à 8 milliards d'euros.

Conclusion

Le bilan économique de l'impôt sur la fortune montre que son impact sur l'économie française est négatif. **L'impôt sur la fortune a été défavorable à la croissance économique. Il a même contribué à l'accroissement du déficit public en provoquant une hémorragie lente de bases fiscales, dont l'effet total est supérieur aux recettes qu'il procure.**

Ce bilan confirme pleinement le diagnostic du rapport prémonitoire établi par Ventejol, Blot et Méraud à la demande du Premier Ministre en décembre 1978 : « *la création d'une taxe annuelle sur la fortune aurait des inconvénients économiques très sérieux ; à ces inconvénients économiques s'ajouteraient le fait que le rendement de cet impôt serait faible ; compte tenu du faible taux moyen estimé possible, et en dépit de la progressivité du barème, l'effet de réduction des inégalités patrimoniales qui résulterait d'un tel prélèvement serait lui-même modeste* » [Ventejol et alii, 1978].

Les douze pays d'Europe qui levaient des impôts sur la fortune dans les années 90 les ont pour la plupart abrogés, en raison de leur inefficacité contre les inégalités et de la faiblesse relative de leur rendement. Il s'avérait en effet que les seuils d'entrée nécessairement bas par souci du rendement impactaient des patrimoines moyens et engendrait des tensions de liquidité insupportables pour certains contribuables. Cela imposait de prévoir de larges exemptions sur l'assiette de l'impôt. En conséquence, **les impôts sur la fortune ne généreraient que des recettes modestes et avaient peu d'incidence sur les inégalités**.

La France est le seul pays de l'Union européenne qui lève depuis plus de 40 ans un impôt national sur la fortune malgré ses effets négatifs pour l'économie. Les réformes de 2018 ont atténué ces effets en réduisant la base fiscale aux actifs immobiliers mais le principe demeure. Du point de vue de la théorie de la fiscalité optimale comme de l'objectif d'harmonisation fiscale européenne, l'impôt sur la fortune devrait être supprimé. Le débat a pourtant, de façon paradoxale, rebondi récemment autour de modalités alternatives.

La proposition la plus novatrice est la taxe Zucman. Il est utile de rappeler que Gabriel Zucman estime qu'il convient désormais de tirer « *les leçons des échecs dramatiques des impôts sur la fortune qui, à l'instar de l'ISF, ont existé dans de nombreux pays européens au cours du XX^e siècle* ». Ces impôts ne sont jamais, selon lui, parvenus « *à imposer convenablement les plus riches, en raison de trois erreurs majeures* » : de nombreuses « niches », l'exil fiscal et une lutte trop timorée contre l'évasion fiscale. Pour ce qui concerne la France, son jugement est sans appel. **L'impôt de solidarité sur la fortune est « sans doute l'échec politique et intellectuel le plus cuisant, en matière fiscale et budgétaire, des quarante dernières années en France »** (Zucman, 2025).

Gabriel Zucman propose un mécanisme nouveau qui s'appliquerait aux contribuables dont le total des actifs nets est supérieur à 100 millions d'euros. Ces

contribuables devraient s'acquitter chaque année d'un « impôt plancher » égal au minimum entre le total de leurs impôts actuels (impôt sur le revenu, cotisation sociale généralisée, impôts sur la fortune immobilière), et 2 % de la valeur totale de leur patrimoine. Philippe Aghion et Xavier Jaravel ont critiqué sévèrement cette proposition dans Les Echos du 27 septembre 2025. « Un but largement partagé est celui d'une plus grande prospérité assortie d'une plus grande justice fiscale. La taxe Zucman n'atteint ni l'un ni l'autre ». Elle serait injuste car de nombreuses entreprises innovantes ne génèrent aucun revenu pendant des années. Elle menace par ailleurs la prospérité car la taxe toucherait des entreprises qui réinvestissent leurs bénéfices pour innover et créer des emplois. Ajoutons aux arguments précédents que **si cet impôt plancher avait été mis en place en 1982, les personnes concernées auraient perdu depuis plus de la moitié de leur patrimoine initial**. On imagine aisément qu'elles ne seraient pas restées sans réagir.

D'autres propositions alternatives ont été formulées récemment comme le remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune financière ou un impôt sur la fortune improductive. **Ces variantes, comme toute autre 204^{ème} version de l'impôt sur la fortune, se heurteraient aux mêmes obstacles. La raison de fond est qu'il n'y a pas de solution satisfaisante à la superposition de deux impôts récurrents, l'un calculé sur le revenu, le second sur le capital, dont le total ampute le revenu annuel et dont la combinaison crée des situations extrêmes inacceptables.**

Il est vrai que les propositions d'imposer les patrimoines élevés sont traditionnellement populaires dans la mesure où elles sont considérées par beaucoup comme des « taxes sur les autres ». Cependant, leurs conséquences économiques ne concernent pas que « les autres », mais bien l'ensemble de la population. **La focalisation nouvelle du débat public sur l'extrême hauteur de la distribution des patrimoines n'apporte que des réponses marginales à la question des inégalités et elle détourne le débat de la question principale qui est de retrouver une croissance plus dynamique**, condition d'une hausse du pouvoir d'achat de tous, notamment des catégories les moins favorisées.

La meilleure réponse à cette situation n'est pas de rendre encore plus lourde et plus sophistiquée une fiscalité déjà pesante, complexe et néfaste, mais plutôt de concentrer l'effort collectif vers une politique de croissance et de pouvoir d'achat. C'était l'objet du document de travail de Rexecode n° 95, *Sortir de l'enlisement par une réelle volonté de croissance* (juin 2025). Cela pourrait être aussi le cœur du projet de politique économique pour les prochaines années.

Bibliographie

- André M., Germain J.-M., Sicsic M., *La redistribution élargie, incluant l'ensemble des transferts monétaires et les services publics, améliore le niveau de vie de 57% des personnes*, Insee Analyses n° 98, 19 septembre 2023
- Bach L., Bozio A., Fize E., Guillouzouic A. et Malgouyres C. (2023c), *Evaluation des réformes de la fiscalité du capital - Effets sur la création d'entreprises, l'expatriation et la circulation de l'épargne*, Rapport IPP n° 47, Institut des politiques publiques, octobre 2023
- Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. et Malgouyres C. (2023b), *Le plafonnement de l'impôt sur la fortune*, Rapport IPP n° 46, Institut des politiques publiques, octobre 2023
- Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. et Malgouyres C. (2023a), *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, Note IPP n° 92, Institut des politiques publiques, juin 2023
- Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. et Malgouyres C. (2025), *Do Billionaires Pay Taxes?*, CEPR Discussion Paper No. 20660. CEPR Press, Paris & London <https://cepr.org/publications/dp20660>
- Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. et Malgouyres C. (2021), *Evaluer les effets de l'impôt sur la fortune et de sa suppression sur le tissu productif*, Rapport IPP n° 36, Institut des politiques publiques, octobre 2021
- Bach L., Bozio A., Fabre B., Guillouzouic A., Leroy C., et Malgouyres C. (2019), *Evaluation de l'impact de la fiscalité des dividendes*, Rapport IPP n° 25, Institut des politiques publiques, octobre 2019
- Blandhol C. (2025), *Curbing Tax Flight? Aggregate Effects of Taxing Entrepreneur Migration*, Department of Economics, Princeton University
- CAE 2025, Conseil d'Analyse Economique Focus n° 118, Bach L., Bozio A., Grimpel N., Guillouzouic A., Landais C., Malgouyres C., *Fiscalité du capital : quels sont les effets de l'exil fiscal sur l'économie ?* juillet 2025
- Cordier M., Houdré C., Rougerie C. (2006), *Les inégalités de patrimoine des ménages entre 1992 et 2004*, dans *Les revenus et le Patrimoine des ménages*, Insee, édition 2006
- Comité de suivi des réformes de la fiscalité du capital, quatrième rapport, 2023
- Conseil Constitutionnel, Décisions n° 81-133 DC du 10 décembre 1981, n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, n° 2013-685 OC du 29 décembre 2013 relative à la loi de finances pour 2014
- DGFiP analyses n° 8, janvier 2025, Arnal O., Loiseau R., Vicaire V. (2025), *Revenus et patrimoines des foyers les plus aisés en France*
- Garbinti B., Goupille-Lebret J., Piketty Th. (2017), *Accounting for Wealth Inequality Dynamics : Method, Estimates and Simulations for France (1800-2014)*, Banque de France Working Paper n° 633, juin 2017

- Garbinti B., Goupille-Lebret J. (2019), *Inégalités de revenu et de richesse en France : évolutions sur longue période*, Economie et Statistique, n° 510-511-512
- Insee (2024), *Portait des professions en France en 2022*, Insee focus n° 324
- IPP, note n° 92, *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?* (juin 2023)
- Jakobsen K., Jacobsen K., Kleven H., Zucman G., (2018), *Wealth Taxation and Wealth Accumulation : Theory and Evidence from Denmark*, NBER Working Paper n° 24371
- Jakobsen K., Jacobsen K., Kleven H., Kolsrud J., Landais C. Muñoz M., (2024), *Taxing Top Wealth : Migration Responses and their Aggregate Economic Implications*, NBER Working Paper, révisé en juin 2025
- Minefi (2025), Réponse du 11 septembre 2025 du Ministère de l'économie et des finances à la question de Madame Sophie Briante Guillemont, Sénatrice
- OCDE (2018), *Taxation of Household Savings*, OCDE Tax Policy Studies n° 25, avril 2018
- Rawls J. (1971), *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil éditions
- Rexecode (2025), *Sortir l'économie française de l'enlisement par une réelle volonté de croissance*, Document de travail n° 95 de Rexecode, juin 2025
- Varaschin J., Parrinello Q., Zucman G. (2025), *Wealth Taxes and High-net-Worth Individuals in Europe. Five lessons for the Twenty-First Century*, Friedrich Ebert Stiftung
- Ventejol G., Blot R. Méraud J. (1979), *Rapport de la Commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes*
- Zucman G. (2025), *Les milliardaires ne paient pas d'impôt sur le revenu et nous allons y mettre fin*, Seuil Edition

Annexe

Statistiques fiscales 1982-2024 sur l'IGF, L'ISF puis l'IFI

Nous présentons dans cette annexe les statistiques sur le nombre de redevables à l'Impôt sur les Grandes Fortunes (IGF) de 1982 à 1986 puis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF de 1989 à 2017) puis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière depuis 2018, ainsi que le patrimoine taxable associé et les recettes. Ces données proviennent essentiellement de la DGFiP. Elles ont été complétées par d'autres sources pour les années les plus anciennes (voir les sources en dessous des tableaux). Nous présentons également plus loin des statistiques sur les expatriations fiscales de foyers fiscaux redevables de l'ISF l'année précédent leur départ. Ces données sont notamment tirées de l'annexe 9 du dernier rapport du Comité de suivi des réformes de la fiscalité du capital de 2023 (annexe réalisée par la DGFiP).

Les données sur les foyers fiscaux redevables de l'ISF partis à l'étranger ne sont pas disponibles avant 1997. Nous avons pour les années antérieures procédé à des estimations en nous basant sur le ratio moyen du nombre de départs par rapport à l'ensemble des redevables et sur le ratio de la base taxable des redevables partis par rapport à la base taxable de l'ensemble de redevables de l'impôt sur la fortune sur les années pour lesquelles nous disposons de ces données). L'ensemble des données estimées sont en bleu dans les tableaux.

Les tableaux statistiques présentés donnent les chiffres en euros courants puis un tableau présentent les chiffres en euros de 2024 (sur la base de l'indice du prix du PIB) afin de pouvoir comparer et sommer les bases taxables sur l'ensemble de période.

Statistiques fiscales 1995-2023 sur l'impôt sur le revenu

Nous présentons également des statistiques sur le nombre de foyers redevables de l'impôt sur le revenu de 1995 à 2023 ainsi que les Revenus Fiscaux de Référence (RFR) et l'impôt payé pour l'ensemble des foyers fiscaux et pour les foyers fiscaux avec un revenu fiscal de référence supérieur à 300 000 euros. Nous donnons également pour les années 2008 à 2018, le nombre de foyers fiscaux partis à l'étranger (ensemble des foyers et foyers avec plus de 300 000 euros de RFR). Les sources sont l'Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023), le rapport 2018 relatif aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) entre 2008 et 2016 et la base de données de l'impôt sur le revenu réparti par commune (IRCOM) de la DGFiP pour les autres années.

Statistiques fiscales 1982-2024 sur l'IGF, L'ISF puis l'IFI

Tableau 1
Nombre de redevables à l'IGF, ISF puis IFI, Patrimoine taxable et recettes
(en euros courants)

	Nombre des redevables de l'IGF, ISF puis IFI	Montant du Patrimoine taxable à l'IGF puis ISF et IFI (en milliards d'euros courants)	Recettes d'IGF, puis ISF puis IFI	Patrimoine moyen taxable à l'IGF puis ISF et IFI (en milliers d'euros courants)	IGF puis ISF et IFI moyen par redevable (en milliers d'euros courants)	Taux moyen d'IGF puis ISF et IFI (en % du patrimoine taxable)
1982	117 000	124	0,5	1 058	4,6	0,43
1983	109 000	118	0,6	1 086	5,5	0,50
1984	106 000	113	0,7	1 068	6,9	0,65
1985	100 000	108	0,8	1 082	8,1	0,75
1986	90 000	103	0,9	1 144	9,4	0,83
1987						
1988						
1989	126 300	176	0,9	1 394	7,3	0,52
1990	140 461	196	0,9	1 395	6,6	0,47
1991	150 177	218	1,0	1 452	6,5	0,45
1992	157 666	242	1,1	1 535	6,8	0,44
1993	163 125	254	1,1	1 557	6,7	0,43
1994	171 706	278	1,3	1 619	7,4	0,46
1995	175 926	281	1,3	1 597	7,4	0,46
1996	174 726	281	1,4	1 608	7,8	0,48
1997	178 899	312	1,5	1 684	8,6	0,51
1998	192 734	336	1,7	1 709	8,8	0,52
1999	212 008	370	1,9	1 732	9,1	0,53
2000	244 656	427	2,2	1 802	9,1	0,51
2001	274 286	480	2,4	1 750	8,7	0,50
2002	294 615	484	2,3	1 641	7,7	0,47
2003	296 795	487	2,2	1 640	7,2	0,44
2004	336 525	557	2,5	1 654	7,3	0,44
2005	390 915	643	2,8	1 646	7,1	0,43
2006	454 882	765	3,3	1 682	7,3	0,43
2007	526 520	907	4,0	1 722	7,6	0,44
2008	564 272	984	3,8	1 744	6,7	0,38
2009	558 607	946	3,2	1 694	5,8	0,34
2010	590 437	1 036	3,6	1 754	6,1	0,35
2011	287 332	761	3,8	2 647	13,3	0,50
2012	289 393	774	2,2	2 673	7,8	0,29
2013	311 846	837	3,6	2 683	11,6	0,43
2014	330 812	904	3,8	2 732	11,5	0,42
2015	342 797	948	3,9	2 766	11,3	0,41
2016	350 899	985	4,0	2 807	11,5	0,41
2017	356 318	1 017	4,2	2 855	11,7	0,41
2018	132 722	306	1,2	2 304	9,4	0,41
2019	139 149	331	1,5	2 375	10,6	0,45
2020	143 337	343	1,6	2 395	11,0	0,46
2021	149 000	358	1,6	2 405	10,5	0,44
2022	163 895	398	1,8	2 430	10,7	0,44
2023	176 000	429	1,9	2 437	10,7	0,44
2024	186 000	458	2,0	2 463	11,0	0,45

Sources : Annuaire statistique de la DGFIP pour les années après 2001, Rapport d'information n°351 sur l'ISF de Philippe MARINI (<https://www.senat.fr/rap/03-351/r03-351.pdf>) pour les années 1997 à 2003, annuaire statistique désormais non consultable en ligne pour les années 1989 à 1996, article d'André BABEAU « L'expérience française d'impôt sur les grandes fortunes (IGF) 1982-1986 », Revue d'économie politique Vol 97 N°3, mai-juin 1987 pour les premières années, retranscription du Conseil des ministres du 22 janvier 1986 sur Vie Publique (<https://www.vie-publique.fr/discours/155688-conseil-des-ministres-du-22-janvier-1986-limpot-sur-les-grandes-fortun>) pour l'année 1985, article du Monde « Les tribulations de l'impôt sur les grandes fortunes » par Louis FAURE, 8 juillet 1986. La seule année estimée est l'année 1986.

Tableau 2
Nombre de redevables à l'IGF, ISF puis IFI, Patrimoine taxable et recettes
(en euros de 2024)

	Nombre des redevables de l'IGF, ISF puis IFI	Montant du Patrimoine taxable à l'IGF puis ISF et IFI (en milliards d'euros de 2024)	Recettes d'IGF, puis ISF puis IFI (en milliards d'euros de 2024)	Patrimoine moyen taxable à l'IGF puis ISF et IFI (en milliers d'euros de 2024)	IGF puis ISF et IFI moyen par redevable (en milliers d'euros de 2024)
1982	117 000	303	1,3	2 590	11,2
1983	109 000	264	1,3	2 425	12,2
1984	106 000	236	1,5	2 227	14,4
1985	100 000	214	1,6	2 139	16,0
1986	90 000	193	1,6	2 149	17,7
1987					
1988					
1989	126 300	303	1,6	2 399	12,6
1990	140 461	329	1,5	2 340	11,0
1991	150 177	357	1,6	2 376	10,7
1992	157 666	388	1,7	2 462	10,9
1993	163 125	401	1,7	2 460	10,6
1994	171 706	435	2,0	2 533	11,6
1995	175 926	435	2,0	2 471	11,4
1996	174 726	429	2,1	2 455	11,9
1997	178 899	472	2,3	2 548	13,0
1998	192 734	504	2,5	2 563	13,2
1999	212 008	553	2,9	2 592	13,7
2000	244 656	630	3,3	2 659	13,5
2001	274 286	695	3,5	2 534	12,6
2002	294 615	686	3,2	2 329	10,9
2003	296 795	678	3,0	2 286	10,1
2004	336 525	763	3,4	2 269	10,0
2005	390 915	865	3,7	2 213	9,6
2006	454 882	1 009	4,4	2 218	9,6
2007	526 520	1 168	5,2	2 218	9,8
2008	564 272	1 239	4,8	2 196	8,4
2009	558 607	1 190	4,1	2 130	7,3
2010	590 437	1 288	4,5	2 182	7,6
2011	287 332	938	4,7	3 265	16,4
2012	289 393	944	2,7	3 262	9,5
2013	311 846	1 013	4,4	3 250	14,1
2014	330 812	1 089	4,6	3 290	13,9
2015	342 797	1 129	4,6	3 294	13,5
2016	350 899	1 167	4,8	3 326	13,6
2017	356 318	1 198	4,9	3 363	13,8
2018	132 722	356	1,5	2 684	10,9
2019	139 149	380	1,7	2 734	12,2
2020	143 337	384	1,8	2 677	12,3
2021	149 000	396	1,7	2 656	11,6
2022	163 895	427	1,9	2 604	11,5
2023	176 000	438	1,9	2 488	10,9
2024	186 000	458	2,0	2 463	11,0

Sources : Annuaire statistique de la DGFIP pour les années après 2001, Rapport d'information n°351 sur l'ISF de Philippe MARINI (<https://www.senat.fr/rap/r03-351/r03-351.pdf>) pour les années 1997 à 2003, annuaire statistique désormais non consultable en ligne pour les années 1989 à 1996, article d'André BABEAU « L'expérience française d'impôt sur les grandes fortunes (IGF) 1982-1986 », Revue d'économie politique Vol 97 N°3, mai-juin 1987 pour les premières années, transcription du Conseil des ministres du 22 janvier 1986 sur Vie Publique (<https://www.vie-publique.fr/discours/155688-conseil-des-ministres-du-22-janvier-1986-limpot-sur-les-grandes-fortun>) pour l'année 1985, article du Monde « Les tribulations de l'impôt sur les grandes fortunes » par Louis FAURE, 8 juillet 1986. La seule année estimée est l'année 1986. L'actualisation est réalisée sur la base du déflateur du PIB.

Tableau 3
Nombre de redevables à l'IGF, ISF puis IFI partis à l'étranger, Patrimoine taxable et recettes associées à ces redevables partis (en euros courants)

	Nombre de redevables de l'IGF puis ISF et IFI partis pour l'étranger	Montant du Patrimoine taxable à l'IGF puis ISF et IFI partis à l'étranger dans l'année (en milliards d'euros)	Pertes de recettes d'IGF, puis ISF puis IFI du fait des départs de redevables à l'étranger (en millions d'euros)	Patrimoine moyen taxable à l'IGF, ISF puis IFI des redevables partis à l'étranger (en milliers d'euros)	IGF puis ISF et IFI moyen des redevables partis (en milliers d'euros)	Taux moyen d'IGF puis ISF et IFI des redevables partis à l'étranger (en % du patrimoine taxable)
1982	400	1,3	7,2	3 200	17,9	0,56
1983	360	1,1	6,8	3 000	18,8	0,63
1984	320	0,9	6,9	2 800	21,7	0,78
1985	280	0,7	6,2	2 600	22,3	0,86
1986	240	0,6	5,4	2 500	22,7	0,91
1987						
1988						
1989	350	1,1	8,1	3 200	23,0	0,72
1990	300	1,0	6,6	3 200	22,0	0,69
1991	250	0,8	5,6	3 300	22,3	0,67
1992	250	0,9	5,8	3 500	23,1	0,66
1993	250	0,9	6,3	3 600	25,1	0,70
1994	250	0,9	6,5	3 700	26,1	0,71
1995	300	1,4	10,6	4 800	35,5	0,74
1996	350	2,0	15,2	5 600	43,6	0,78
1997	370	2,3	18,1	6 213	48,9	0,79
1998	363	2,3	18,5	6 341	51,0	0,80
1999	350	1,4	11,2	4 138	32,1	0,78
2000	359	1,3	9,6	3 521	26,8	0,76
2001	384	1,6	13,0	4 167	33,9	0,81
2002	383	1,9	15,7	4 961	41,0	0,83
2003	368	1,1	7,1	2 900	19,3	0,67
2004	574	2,0	15,9	3 400	27,7	0,81
2005	697	2,4	21,0	3 400	30,1	0,89
2006	901	2,6	18,6	2 900	20,6	0,71
2007	908	2,5	19,9	2 800	21,9	0,78
2008	896	2,8	16,6	3 100	18,5	0,60
2009	904	2,4	12,7	2 600	14,1	0,54
2010	808	2,8	18,3	3 500	22,6	0,65
2011	530	3,8	30,9	7 200	58,3	0,81
2012	850	5,3	21,0	6 200	24,7	0,40
2013	1 140	5,5	29,9	4 800	26,2	0,55
2014	1 150	4,6	24,2	4 000	21,0	0,53
2015	980	3,5	16,0	3 600	16,3	0,45
2016	1 020	3,9	18,1	3 800	17,7	0,47
2017	760	2,4	10,0	3 100	13,1	0,42
2018	270	0,6	3,0	2 400	11,0	0,46
2019	290	1,1	5,5	3 700	19,1	0,52
2020	220	0,6	2,6	2 700	11,9	0,44
2021	270	0,9	3,8	3 500	14,0	0,40

Sources : Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023) à partir de 2011, Rapport 2018 relatif aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) jusqu'en 2010, Rapport du Syndicat Solidaires Finance Publiques de 2012 « les expatriations au cœur du débat fiscal » pour les années 2001 à 2003, Rapport d'information n°351 sur l'ISF de Philippe MARINI (<https://www.senat.fr/rap/r03-351/r03-3511.pdf>) pour les années 1997 à 2003. Les années avant 1997 sont donc des estimations. Nous avons estimé le taux moyen d'ISF moyen des redevables partis en appliquant un ratio de 1,5 par rapport au taux moyen de l'ensemble des contribuables (ce ratio étant calculé sur les années pour lesquelles nous disposions de données).

Tableau 4
Nombre de redevables à l'IGF, ISF puis IFI partis à l'étranger,
Patrimoine taxable et recettes associées à ces redevables partis,
cumul du nombre de redevables partis depuis 1982
et du patrimoine taxable de ces redevables partis
(en euros de 2024)

Nombre de redevables de l'IGF puis ISF et IFI partis pour l'étranger	Montant du Patrimoine taxable à l'IGF puis ISF et IFI des redevables partis à l'étranger dans l'année (en milliards d'euros de 2024)	Pertes de recettes d'IGF, puis ISF puis IFI du fait des départs de redevables à l'étranger (en millions d'euros de 2024)	Patrimoine moyen taxable à l'IGF, ISF puis IFI des redevables partis à l'étranger (en milliers d'euros de 2024)	IGF puis ISF et IFI moyen des redevables partis (en milliers d'euros de 2024)	Nombre cumulé de redevables de l'IGF puis ISF partis pour l'étranger	Montant cumulé du Patrimoine taxable des redevables de l'IGF puis ISF parti à l'étranger (en milliards d'euros de 2024)
1982	400	3,1	17,5	7 832	43,9	400
1983	360	2,4	15,1	6 698	42,0	760
1984	320	1,9	14,5	5 839	45,3	1 080
1985	280	1,4	12,4	5 139	44,1	1 360
1986	240	1,1	10,2	4 695	42,6	1 600
1987						10,0
1988						
1989	350	1,9	13,9	5 509	39,7	1 950
1990	300	1,6	11,1	5 366	36,9	2 250
1991	250	1,4	9,1	5 401	36,4	2 500
1992	250	1,4	9,3	5 615	37,1	2 750
1993	250	1,4	9,9	5 687	39,6	3 000
1994	250	1,4	10,2	5 789	40,9	3 250
1995	300	2,2	16,5	7 425	54,9	3 550
1996	350	3,0	23,3	8 550	66,5	3 900
1997	370	3,5	27,4	9 403	74,0	4 270
1998	363	3,5	27,8	9 511	76,5	4 633
1999	350	2,2	16,8	6 193	48,0	4 983
2000	359	1,9	14,2	5 196	39,5	5 342
2001	384	2,3	18,8	6 034	49,0	5 726
2002	383	2,7	22,3	7 039	58,2	6 109
2003	368	1,5	9,9	4 042	26,9	6 477
2004	574	2,7	21,8	4 663	37,9	7 051
2005	697	3,2	28,2	4 573	40,5	7 748
2006	901	3,4	24,5	3 824	27,2	8 649
2007	908	3,3	25,6	3 606	28,2	9 557
2008	896	3,5	20,9	3 903	23,3	10 453
2009	904	3,0	16,0	3 270	17,7	11 357
2010	808	3,5	22,7	4 354	28,2	12 165
2011	530	4,7	38,1	8 881	71,9	12 695
2012	850	6,4	25,6	7 566	30,1	13 545
2013	1 140	6,6	36,2	5 814	31,7	14 685
2014	1 150	5,5	29,1	4 818	25,3	15 835
2015	980	4,2	19,0	4 287	19,4	16 815
2016	1 020	4,6	21,4	4 502	21,0	17 835
2017	760	2,8	11,7	3 651	15,4	18 595
2018	270	0,8	3,5	2 796	12,8	18 865
2019	290	1,2	6,4	4 258	22,0	19 155
2020	220	0,7	2,9	3 018	13,3	19 375
2021	270	1,0	4,2	3 865	15,5	19 645
						103,0

Tableau 5
Part des redevables de l'ISF partis à l'étranger et poids de leur patrimoine taxable
 (en % de l'ensemble des redevables de l'ISF)

	Part des redevables de l'IGF puis ISF partis pour l'étranger (en % de l'ensemble des redevables)	Poids du Patrimoine taxable à l'IGF puis ISF partis à l'étranger dans l'année (en % de l'ensemble de la base taxable)
1982	0,34	1,03
1983	0,33	0,91
1984	0,30	0,79
1985	0,28	0,67
1986	0,27	0,58
1987		
1988		
1989	0,28	0,64
1990	0,21	0,49
1991	0,17	0,38
1992	0,16	0,36
1993	0,15	0,35
1994	0,15	0,33
1995	0,17	0,51
1996	0,20	0,70
1997	0,21	0,74
1998	0,19	0,68
1999	0,17	0,39
2000	0,15	0,30
2001	0,14	0,33
2002	0,13	0,39
2003	0,12	0,22
2004	0,17	0,35
2005	0,18	0,37
2006	0,20	0,34
2007	0,17	0,28
2008	0,16	0,28
2009	0,16	0,25
2010	0,14	0,27
2011	0,18	0,50
2012	0,29	0,68
2013	0,37	0,65
2014	0,35	0,51
2015	0,29	0,37
2016	0,29	0,39
2017	0,21	0,23
2018	0,20	0,21
2019	0,21	0,32
2020	0,15	0,17
2021	0,18	0,26

Tableau 6
Nombre de foyers redevables et de foyers imposés de l'impôt sur le revenu

	Nombre de foyers fiscaux	RFR moyen (en d'euros)	RFR global (en milliards d'euros)	Nombre de foyers fiscaux imposés	RFR moyen des foyers fiscaux imposés	RFR global des foyers fiscaux imposables (en milliards d'euros)	Impôt net total (en milliards d'euros)	Taux d'IR moyen des foyers imposés (en %)
1995	30 404 808	13 410	408	15 372 307	21 112	325	42,6	13,1
1996	30 933 353	13 652	422	15 082 013	21 711	327	39,4	12,0
1997	31 276 287	13 929	436	15 515 675	22 050	342	41,6	12,2
1998	31 767 487	14 254	453	16 749 558	21 843	366	45,2	12,4
1999	32 263 871	14 683	474	16 895 974	22 690	383	47,8	12,5
2000	32 749 739	15 160	496	17 114 525	23 441	401	48,1	12,0
2001	33 227 809	15 550	517	16 673 855	23 549	393	44,2	11,2
2002	33 756 017	15 973	539	17 207 940	24 189	416	44,1	10,6
2003	34 419 885	16 441	566	17 790 012	25 398	452	46,5	10,3
2004	34 813 337	16 827	586	18 142 580	25 912	470	48,4	10,3
2005	35 105 806	17 165	603	18 889 473	25 805	487	49,9	10,2
2006	35 633 851	21 930	781	19 094 327	32 982	630	45,9	7,3
2007	36 036 127	22 708	818	19 716 966	33 865	668	49,1	7,4
2008	36 390 200	23 202	844	19 448 851	34 999	681	44,9	6,6
2009	36 599 100	23 180	848	19 595 631	34 918	684	45,5	6,6
2010	36 962 500	23 735	877	19 707 241	35 888	707	49,2	7,0
2011	36 389 256	25 093	913	20 463 595	36 830	754	56,5	7,5
2012	36 720 036	25 512	937	19 119 780	38 320	733	62,2	8,5
2013	37 119 219	25 653	952	17 776 181	39 988	711	66,8	9,4
2014	37 429 459	25 874	968	17 024 891	41 149	701	67,1	9,6
2015	37 683 595	26 163	1002	16 548 555	42 963	711	70,3	9,9
2016	37 889 181	26 444	1002	16 548 541	42 960	711	70,3	9,9
2017	38 332 977	26 813	1 028	16 753 318	43 658	731	71,5	9,8
2018	38 549 926	27 780	1 071	19 908 379	41 281	822	77,6	9,4
2019	39 331 689	27 599	1 086	19 599 253	41 870	821	76,9	9,4
2020	39 887 586	27 697	1 105	17 948 997	44 782	804	74,0	9,2
2021	40 257 180	29 180	1 175	18 321 847	47 159	864	80,8	9,4
2022	40 748 793	30 269	1 233	18 244 975	49 102	896	82,1	9,2
2023	41 213 279	31 463	1 297	18 674 394	50 446	942	83,5	8,9

Source : Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023) à partir de 2011, Rapport 2018 relatif aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) entre 2008 et 2016 - Base Impôt sur le revenu : répartition par commune (IRCOM), DGFiP pour les autres années.

Tableau 7
Barème IGF puis ISF
(en euros courants)

	Barème IGF puis ISF											
	Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3		Tranche 4		Tranche 5		Tranche 6	
	Seuil	Taux (en %)	Seuil	Taux (en %)	Seuil	Taux (en %)	Seuil	Taux (en %)	Seuil	Taux (en %)	Seuil	Taux (en %)
1982	457 347	0,50	762 245	1,00	1 524 490	1,50						
1983	487 837	0,50	807 980	1,00	1 615 960	1,50						
1984	518 327	0,50	853 714	1,00	1 707 429	1,50						
1985	533 572	0,50	884 204	1,00	1 753 164	1,50	3 048 980	2,00				
1986	548 816	0,50	914 694	1,00	1 814 143	1,50	3 140 450	2,00				
1987												
1988												
1989	609 796	0,50	990 919	0,70	1 966 592	0,90	3 048 980	1,10				
1990	629 614	0,50	1 022 933	0,70	2 030 621	0,90	3 149 597	1,20	6 097 961	1,50		
1991	649 433	0,50	1 054 947	0,70	2 094 649	0,90	3 250 213	1,20	6 293 095	1,50		
1992	669 251	0,50	1 086 961	0,70	2 157 154	0,90	3 347 780	1,20	6 482 132	1,50		
1993	669 251	0,50	1 086 961	0,70	2 157 154	0,90	3 347 780	1,20	6 482 132	1,50		
1994	681 447	0,50	1 108 304	0,70	2 198 315	0,90	3 411 809	1,20	6 605 616	1,50		
1995	690 594	0,50	1 123 549	0,70	2 228 805	0,90	3 459 068	1,20	6 698 610	1,50		
1996	702 790	0,50	1 143 368	0,70	2 268 441	0,90	3 521 572	1,20	6 819 045	1,50		
1997	716 510	0,50	1 164 710	0,70	2 311 127	0,90	3 588 650	1,20	6 948 626	1,50		
1998	716 510	0,50	1 164 710	0,70	2 311 127	0,90	3 588 650	1,20	6 948 626	1,50		
1999	716 510	0,55	1 164 710	0,75	2 311 127	1	3 588 650	1,30	6 948 626	1,65	15 244 902	1,80
2000	716 510	0,55	1 164 710	0,75	2 311 127	1	3 588 650	1,30	6 948 626	1,65	15 244 902	1,80
2001	716 510	0,55	1 164 710	0,75	2 311 127	1	3 588 650	1,30	6 948 626	1,65	15 244 902	1,80
2002	720 000	0,55	1 160 000	0,75	2 300 000	1	3 600 000	1,30	6 900 000	1,65	15 000 000	1,80
2003	720 000	0,55	1 160 000	0,75	2 300 000	1	3 600 000	1,30	6 900 000	1,65	15 000 000	1,80
2004	720 000	0,55	1 160 000	0,75	2 300 000	1	3 600 000	1,30	6 900 000	1,65	15 000 000	1,80
2005	732 000	0,55	1 180 000	0,75	2 339 000	1	3 661 000	1,30	7 017 000	1,65	15 255 000	1,80
2006	750 000	0,55	1 200 000	0,75	2 380 000	1	3 730 000	1,30	7 140 000	1,65	15 530 000	1,80
2007	760 000	0,55	1 220 000	0,75	2 420 000	1	3 800 000	1,30	7 270 000	1,65	15 810 000	1,80
2008	770 000	0,55	1 240 000	0,75	2 450 000	1	3 850 000	1,30	7 360 000	1,65	16 020 000	1,80
2009	790 000	0,55	1 280 000	0,75	2 520 000	1	3 960 000	1,30	7 570 000	1,65	16 480 000	1,80
2010	790 000	0,55	1 290 000	0,75	2 530 000	1	3 980 000	1,30	7 600 000	1,65	16 540 000	1,80
2011	800 000	0,55	1 310 000	0,75	2 570 000	1	4 040 000	1,30	7 710 000	1,65	16 790 000	1,80
2012	800 000	0,55	1 310 000	0,75	2 570 000	1	4 040 000	1,30	7 710 000	1,65	16 790 000	1,80
2013	800 000	0,50	1 300 000	0,70	2 570 000	1	5 000 000	1,25	10 000 000	1,50		
2014	800 000	0,50	1 300 000	0,70	2 570 000	1	5 000 000	1,25	10 000 000	1,50		
2015	800 000	0,50	1 300 000	0,70	2 570 000	1	5 000 000	1,25	10 000 000	1,50		
2016	800 000	0,50	1 300 000	0,70	2 570 000	1	5 000 000	1,25	10 000 000	1,50		
2017	800 000	0,50	1 300 000	0,70	2 570 000	1	5 000 000	1,25	10 000 000	1,50		

Jusqu'en 1999, les seuils du barème étaient en franc français. Nous les avons convertis en euros. Exemple : en 1982, le seuil d'entrée dans la première tranche était de 3 000 000 de francs, soit 457 347 euros.

Tableau 8
Nombre de redevables à l'IGF, ISF puis IFI arrivés de l'étranger, Patrimoine taxable et recettes associées à ces redevables de retour (en euros de 2024)

	Nombre de redevables de l'ISF revenus de l'étranger	Actif net moyen imposable des redevables de retour de l'étranger (en milliers d'euros)	Montant moyen de l'impôt (en milliers d'euros)	Taux moyen d'IGF puis ISF et IFI des redevables de retour de l'étranger (en % du patrimoine taxable)	Actif net imposable total des redevables de retour (en milliards d'euros)	Montant de l'ISF acquittés par les redevables de retour (en millions d'euros)
1982	59	3 882	16,0	0,41	0,2	0,9
1983	55	3 565	14,7	0,41	0,2	0,8
1984	53	3 424	14,1	0,41	0,2	0,8
1985	50	3 441	14,2	0,41	0,2	0,7
1986	45	3 550	14,6	0,41	0,2	0,7
1987	55	3 700			0,2	
1988	60	3 840			0,2	
1989	64	3 745	15,4	0,41	0,2	1,0
1990	71	3 803	15,7	0,41	0,3	1,1
1991	76	3 941	16,3	0,41	0,3	1,2
1992	79	3 937	16,2	0,41	0,3	1,3
1993	82	4 055	16,7	0,41	0,3	1,4
1994	86	3 955	16,3	0,41	0,3	1,4
1995	89	3 931	16,2	0,41	0,3	1,4
1996	88	4 079	16,8	0,41	0,4	1,5
1997	90	4 102	16,9	0,41	0,4	1,5
1998	97	4 150	17,1	0,41	0,4	1,7
1999	107	4 257	17,6	0,41	0,5	1,9
2000	123	4 057	16,7	0,41	0,5	2,1
2001	138	3 728	15,4	0,41	0,5	2,1
2002	186	3 659	15,1	0,41	0,7	2,8
2003	187	3 632	15,0	0,41	0,7	2,8
2004	226	3 543	14,6	0,41	0,8	3,3
2005	246	3 766	16,8	0,45	0,9	4,1
2006	379	3 165	14,3	0,45	1,2	5,4
2007	463	3 735	22,4	0,60	1,7	10,4
2008	220	3 651	16,1	0,44	0,8	3,5
2009	330	3 144	8,7	0,28	1,0	2,9
2010	320	3 608	14,2	0,39	1,2	4,5
2011	330	2 960	11,5	0,39	1,0	3,8
2012	380	3 295	11,6	0,35	1,3	4,4
2013	390	3 392	10,9	0,32	1,3	4,3
2014	470	3 734	15,1	0,40	1,8	7,1
2015	250	2 977	12,6	0,42	0,7	3,2
2016	380	3 080	14,2	0,46	1,2	5,4
2017	340	3 534	13,2	0,37	1,2	4,5
2018	380	2 912	12,3	0,42	1,1	4,7
2019	410	3 568	15,4	0,43	1,5	6,3

Source : Rapport 2018 relatifs aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) jusqu'en 2010., Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023) à partir de 2011. Il n'existe pas de données avant 2005 ni après 2019. Les données en bleu dans le tableau sont des données estimées sur la base de ratios moyens calculés entre redevable de l'ISF de retour et ensemble des redevables de l'ISF sur les années disponibles.

Tableau 9
Redeatables de l'IR avec un RFR supérieur à 300 000 euros

	Nombre de foyers fiscaux dont le RFR est supérieur à 300 000 euros	RFR moyen des foyers fiscaux avec plus de 300 000 euros de RFR	RFR global des foyers fiscaux avec plus de 300 000 euros de RFR (en mrd\$ d'euros)	RFR autre que Traitements, salaires, Pensions et rentes pour les foyers avec RFR >300 000 (en mrd\$)	IR net total des foyers avec plus de 300 000 euros de RFR (en milliards d'euros)	Taux d'IR moyen des foyers avec plus de 300 000 euros de RFR (en %)
2005						
2006	48 876	662 751	32		7,0	21,6
2007	54 319	672 970	37		7,8	21,2
2008	58 014	632 265	37		7,2	19,6
2009	54 369	593 484	32	25,8	6,2	19,3
2010	56 766	624 113	35	28,9	6,9	19,5
2011	63 204	641 843	41	27,5	8,1	19,9
2012	64 244	644 616	41	28,0	8,8	21,2
2013	54 572	597 327	33	20,0	8,4	25,6
2014	57 724	611 314	35	21,7	9,2	26,2
2015	63 034	644 192	41	25,3	10,5	25,9
2016	65 286	661 556	43	26,9	11,0	25,5
2017	71 489	679 448	49	30,3	12,1	24,8
2018	85 769	750 627	64	42,8	14,5	22,6
2019	85 354	738 161	63	42,3	13,8	21,8
2020	83 817	714 788	60	39,0	13,1	21,8
2021	105 383	802 603	85	59,2	17,4	20,5
2022	113 159	779 906	88	59,4	18,2	20,6
2023	117 348	743 315	87	56,6	17,9	20,5

Source : Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023) à partir de 2011 - Source : Rapport 2018 relatif aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) entre 2008 et 2016 - Base Impôt sur le revenu : répartition par commune (IRCOM), DGFiP pour les autres années

Note : Les données pour les foyers fiscaux avec un RFR supérieur à 300 000 euros ne sont disponibles qu'à partir de 2011.

Avant 2011, nous avons procédé à une extrapolation en nous basant sur les données pour les foyers fiscaux avec un RFR supérieur à 100 000 euros (en tenant pour constant le ratio des deux populations au niveau de 2011 pour les différentes données : nombre, RFR, impôt). L'opération n'est pas réalisable avant 2006 car on ne dispose du RFR que des foyers fiscaux au-delà de 78 000 euros.

Tableau 10
Redevables de l'IR partis à l'étranger dans l'année

	Nombre de redevables partis pour l'étranger	RFR moyen e l'année précédent le départ (en d'euros)	RFR global des redevables partis (en milliards d'euros)
2002	33 600		
2003			
2004			
2005			
2006			
2007			
2008	28 793	39 292	1,1
2009	25 791	38 093	1,0
2010	21 646	43 419	0,9
2011	35 077	38 577	1,4
2012	34 524	52 144	1,8
2013	46 896	49 160	2,3
2014	47 033	47 235	2,2
2015	50 362	46 195	2,3
2016	50 767	44 613	2,3
2017	51 000		
2018	49 000		

Source : Rapport 2018 relatif aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) jusqu'en 2010. Rapport n°3246 de Philippe COCHET sur l'appauvrissement de la France en raison de l'expatriation des patrimoines et des contribuables de 2006 pour l'année 2002 - Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023) à partir de 2011

Redevables de l'IR partis à l'étranger avec plus de 300 000 euros de RFR dans l'année

	Nombre de redevables partis pour l'étranger	RFR moyen e l'année précédent le départ (en d'euros)	RFR global des redevables partis (en milliards d'euros)
2002	33 600		
2003			
2004			
2005			
2006			
2007			
2008	150		
2009	167	726 929	0,1
2010	169	754 660	0,1
2011	251	690 619	0,2
2012	450	1 287 139	0,6
2013	659	783 712	0,5
2014	589	743 412	0,4
2015	634	699 304	0,4
2016	528	802 384	0,4
2017	523		
2018	448		

Source : Rapport 2018 relatif aux contribuables quittant le territoire national (DGFiP) jusqu'en 2010. Rapport n°3246 de Philippe COCHET sur l'appauvrissement de la France en raison de l'expatriation des patrimoines et des contribuables de 2006 pour l'année 2002 - Annexe 9 du Rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023) à partir de 2011

Rexecode... centre de recherche pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises

Documents de travail récemment parus

La durée effective du travail et sa quantité en France et en Europe en 2024

N° 98 - décembre 2025

Bilan des prélèvements obligatoires, édition 2025

N° 97 - juillet 2025

Etude Rexecode-SKEMA de la compétitivité des exportations françaises auprès des importateurs étrangers

N° 96 - juin 2025

Sortir l'économie française de l'enlisement par une réelle volonté de croissance

N° 95 - juin 2025

La compétitivité française en 2024 - un nouvel équilibre : plus de production, moins d'importation, plus de services, moins de biens

N° 94 - février 2025

La surfiscalisation du travail qualifié en France - Conséquences économiques et enjeux pour les entreprises des secteurs représentés par la Fédération Syntec

N° 93 - janvier 2025

La durée effective du travail en France et en Europe en 2023, et la quantité de travail dans l'économie

N° 92 - décembre 2024

Les freins à la progression salariale - Enquêtes sur l'impact des dispositifs socio-fiscaux

N° 91 - juin 2024

Faire de la décarbonation un levier de croissance - La France face aux stratégies mondiales de décarbonation

N° 90 - avril 2024

La compétitivité française en 2023

N° 89 - février 2024

Rexecode

Centre de Recherche pour l'Expansion de l'Économie et le Développement des Entreprises

Siège social : 24 place du Général Catroux • 75017 Paris

Téléphone : +33 (0)1 53 89 20 89

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 • APE 9412 Z • SIRET 784 361 164 00048 • TVA FR 80 784 361 164

www.rexicode.fr • x.com/Rexecode

ISSN : 1956-0486